SEANCE DU 11 JUIN 2026

PRESENTS : MM. M. Alain PONCELET, **Bourgmestre**;
M. François LAGNEAU, M. Freddy ARNOULD, M. Dominique PRIGNON, Mme. Valérie LAFARQUE, **Échevins**;
Mme. Anne CARROZZA, **Présidente du CPAS (voix consultative)**;
M. Yvon MOLINE, **Conseiller - Président**;
M. Jean-Pol HANNARD, M. Jacques POLINARD, Mme. Marie-Claire FRANCOIS, M. Philippe LEONARD, Mme Marjorie MARLET, Mme. Bérengère MAZAY, M. Stéphane DAUVIN, M. Jean-Louis COSTARD, M. Gérard CULOT, Mme. Anne-Françoise TAHAY, M. Nicolas DEUXANT, **Conseillers**;
Mme Eline HEGYI, **Directrice générale**;

Le Conseil,

Ordre du jour

Séance publique

1. Informations : communication
2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie publique
3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
4. RCA Sports pour tous en centre Ardenne : approbation du rapport d'activités 2025 et de ses annexes et arrêt définitif du compte 2025
5. Approbation du compte 2025 du CPAS
6. Modifications budgétaires n°1 (exercice 2026) - CPAS
7. Rapport de rémunération de la commune relatif à l'année 2025 : approbation
8. ECETIA - Assemblée générale ordinaire du 23/06/2026 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
9. SOFILUX - Assemblée générale ordinaire du 16/06/2026 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
10. VIVALIA - Assemblée générale ordinaire du 23/06/2026 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
11. IDELUX Développement - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17/06/2026 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
12. IDELUX Environnement - Assemblée générale ordinaire du 17/06/2026 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
13. IDELUX Eau - Assemblée générale ordinaire du 17/06/2026 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
14. IDELUX Projets publics - Assemblée générale ordinaire du 17/06/2026 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
15. Agence de Développement Local de Bertrix-Herbeumont-Paliseul : communication des comptes 2025
16. Appel à projets : Semaine de l'Arbre 2026 - L'année des Passereaux
17. Plan local de propreté - création du comité de pilotage : désignation de deux conseillers communaux
18. Approbation du Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC)
19. Demande de suppression du sentier vicinal n°93
20. Règlement redevance relatif à l'occupation privative du domaine public : dérogation
21. ASBL "Territoires de la Mémoire" - Renouvellement de la convention de partenariat
22. Proposition d'adhésion à la Convention entre le Médiateur de la Wallonie et la Commune
23. Réforme du Code wallon du Tourisme : création d'un Office du Tourisme à Paliseul
24. Ecole communale de Fays-Paliseul-Framont (implantation de Paliseul centre) : Poursuite de l'enseignement d'une seconde langue (néerlandais) par immersion linguistique à partir de l'année scolaire 2026-2027
25. Plan Canicule de l'administration communale et du CPAS
26. Règlement-redevance AES – ATL – Plaines d'été
27. Règlement-Redevance relative aux frais d'entrée à la piscine lors des cours de natation
28. Fabrique d'église de PALISEUL - exercice 2025 : Approbation du compte
29. Fabrique d'église de MAISSIN - exercice 2025 : Réformation et approbation du compte
30. Fabrique d'église de FAYS-LES-VENEURS - exercice 2025 : Réformation et approbation du compte
31. Fabrique d'église de FRAMONT - exercice 2025 : Approbation du compte

32. Fabrique d'église de OUR - exercice 2025 : Réformation et approbation du compte
33. Fabrique d'église de OFFAGNE - exercice 2025 : Réformation et approbation du compte
34. Octroi d'un subside extraordinaire Wallonia F.C : ratification
35. Arrêt du compte communal 2025
36. Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2026
37. Questions orales - partie publique

Points supplémentaires

38. Adaptation des conditions d'accès aux plaines d'été 2026-2030

Huis clos

39. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie à huis clos
40. Promotion au grade d'agent technique D7 : Désignation
41. Enseignement : désignations - ratifications
42. Enseignement : désignations - ratifications (2)
43. Désignations d'agents – Information
44. Questions orales - huis clos

Le Conseil communal,
La séance est ouverte à 20h00.

Séance publique

1. Informations : communication

PREND acte qu'il n'y a pas d'information d'actualité communale communiquée par les membres du collège communal.

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie publique

À l'unanimité ;
DECIDE d'approuver le PV de la séance du 22/04/2026 - partie publique.

3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)

PREND ACTE :
Dotation communale au budget 2026 de la Zone de police Semois et Lesse - approbation de la délibération du conseil communal du 18/02/2026
du courrier du Gouverneur de la province de Luxembourg, M. Olivier SCHMITZ, nous informant que la délibération du conseil communal du 18/02/2026 relative à la fixation de sa dotation au budget 2026 de la Zone de police Semois et Lesse est approuvée.

M. [redacted] gestionnaire de la RCA présente le rapport d'activités 2025.

4. RCA Sports pour tous en centre Ardenne : approbation du rapport d'activités 2025 et de ses annexes et arrêt définitif du compte 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément les articles L1231-4 à L1231-13 relatifs aux régies communales autonomes ;
Vu la décision du conseil du 23/01/2019 de créer une régie communale autonome de Paliseul afin de gérer les infrastructures sportives communales ;
Vu les statuts de la régie communale autonome Sports Pour Tous en Centre Ardenne, approuvés par le conseil communal en date du 07/09/2023, et notamment son article 70 précisant :

> « *Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités;*
> *Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.*
> *Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie,*
> *le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.*
> »;

Vu le PV du Conseil d'Administration de la RCA du 21/04/2026 adoptant le rapport d'activités ainsi que les comptes 2025 ;
Vu le rapport du commissaire au compte, réviseur d'entreprises, du 06/05/2026 ;
Vu le rapport des commissaires aux comptes, non-membres de l'Institut des réviseurs, du 19/05/2026 ;
Attendu que le rapport d'activités 2025, accompagné de ses pièces annexes, a été transmis à la commune ;
Vu la convention bipartite signée en date du 26/09/2023 avec la commune de Bièvre et notamment son article 4 prévoyant :

« *Attendu que la RCA impliquée dans l'exploitation des infrastructures sportives sera constituée par le conseil communal de Paliseul et que, partant, seul ce dernier jouira du rôle d'assemblée générale, toute décision relative à la RCA de Paliseul sur laquelle sera amené à statuer le conseil communal de Paliseul devra être transmise à la commune de Bièvre afin que cette dernière puisse les faire passer dans ses organes.* » ;
Vu l'approbation du rapport d'activités 2025 et de ses annexes par le conseil communal de Bièvre en date du 10/06/2026 ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée à Madame la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, en date du 29/05/2026 ;
Considérant que celle-ci a remis un avis positif en date du 05/06/2026 ;
À l'unanimité ;
DECIDE d'approuver le rapport d'activités 2025 de la RCA et ses annexes.

Le Président du conseil communal annonce une suspension de séance afin de régler un problème technique au niveau de la diffusion des présentations sur vidéoprojecteur prévues durant cette séance.
[redacted] **Directrice Financière, présente ensuite le point suivant.**

5. <u>Approbation du compte 2025 du CPAS</u>

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la Loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement général de la comptabilité communale aux CPAS ;
Vu la délibération du 28/05/2026 du Conseil de l'Action Sociale arrêtant le compte 2025 ;
Considérant les pièces justificatives annexées ;
Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 29/05/2026 ;
Considérant que la Directrice Financière de la commune est la Directrice Financière du CPAS, et qu'elle a par conséquent déjà donné son avis sur ce dossier ;
À l'unanimité ;
DECIDE d'approuver le compte 2025 du CPAS qui présente un résultat budgétaire positif de 218.207,35 € à l'ordinaire, et un résultat budgétaire positif de 0 € à l'extraordinaire.

La Présidente du CPAS présente le point suivant.

6. <u>Modifications budgétaires n°1 (exercice 2026) - CPAS</u>

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 106 et 112 bis de la loi organique des CPAS ;
Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 06/11/2025 arrêtant le budget 2026 du CPAS de Paliseul ;
Vu la délibération du conseil communal du 20/11/2025 décidant de réformer le budget du CPAS de l'exercice 2026 tel qu'arrêté par le conseil de l'action sociale en séance du 06/11/2025 ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une première modification budgétaire relative à l'exercice 2026 afin d'intégrer le boni du compte 2025 et de procéder à divers ajustements nécessaires ;
Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 28/05/2026 arrêtant les modifications budgétaires n°1 (exercice 2026) du CPAS ;
Vu que la présente décision a un impact financier supérieur à 30.000 euros HTVA et que conformément à l'article L1224-40 du CDLD l'avis de la Directrice financière doit être sollicitée ;
Considérant que la Directrice Financière de la Commune est la Directrice Financière du CPAS, et que son avis a déjà été remis dans le cadre de la commission budgétaire du CPAS ;
À l'unanimité ;
DECIDE d'approuver les modifications budgétaires n°1 du CPAS – Exercice 2026.

7. <u>Rapport de rémunération de la commune relatif à l'année 2025 : approbation</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71 ;
Vu le projet de rapport de rémunération proposé par le collège communal, et reprenant les rémunérations des membres du conseil communal, du collège communal, de la CCATM et du comité de concertation Commune-CPAS, ainsi que les relevés individuels et nominatifs des présences dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2025 ;
Attendu que ce rapport doit être établi pour le 1er juillet de chaque année ;

Considérant que la Directrice Financière a eu connaissance du dossier en date du 22/05/2026, et qu'elle n'a pas souhaité remettre d'avis d'initiative ;
Sur proposition du collège communal,
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel le conseil communal arrête les rémunérations des membres du conseil communal, du collège communal, de la CCATM et du comité de concertation Commune-CPAS, et reprenant les relevés individuels et nominatifs des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2025, ainsi que les pourcentages de présence individuelle dans les réunions de ces différents organes.
Article 2 : de transmettre la présente et le rapport de rémunération susvisé à la Région wallonne c/o Direction de la législation organique.

8. ECETIA - Assemblée générale ordinaire du 23/06/2026 : Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des Intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la commune de Paliseul à l'Intercommunale ECETIA ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 23/06/2026 par courriel du 13/05/2026 ;
Vu les statuts de l'Intercommunale ECETIA ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux ;
Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Rapport de rémunération de l'exercice 2025 ;
2. Rapport spécifique sur les prises de participation de l'exercice 2025 ;
3. Rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2025 ;
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration 2025 ;
5. Approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2025 ; affectation du résultat ;
6. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2025 ;
7. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2025 ;
8. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1bis du CDLD ;
9. Lecture et approbation du PV en séance.

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : www.ecetia.be ;
Considérant que la délibération papier doit leur parvenir dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 22/06/2026 ;
Considérant que le vote du conseil communal doit porter sur chaque point de l'ordre du jour et non sur l'ordre du jour lui-même ;
Considérant qu'en vertu de l'article 44 des statuts d'ECETIA Intercommunale SC, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 23/06/2026 de l'Intercommunale ECETIA à savoir :

1. Rapport de rémunération de l'exercice 2025 ;
2. Rapport spécifique sur les prises de participation de l'exercice 2025 ;
3. Rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2025 ;
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration 2025 ;
5. Approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2025 ; affectation du résultat ;
6. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2025 ;
7. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2025 ;
8. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1bis du CDLD ;
9. Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 3 : de charger les délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du conseil.

Article 4 : de charger le service Secrétariat de transmettre la copie de la délibération à l'Intercommunale pour le 22/06/2026 au plus tard.

9. SOFILUX - Assemblée générale ordinaire du 16/06/2026 : Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des Intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la commune de Paliseul à l'Intercommunale SOFILUX ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 16/06/2026 à 18h00 à Libramont ;
Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;
Considérant qu'en vertu de l'article 24 des statuts, chaque représentant des titulaires de parts sociales doit être porteur d'un mandat valable ;
Considérant que les délibérations doivent parvenir à l'Intercommunale pour le 12/06/2026 au plus tard ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes
2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2025, annexe et répartition bénéficiaire
3. Rapport du Comité de rémunération
4. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2025
5. Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2025 ;

À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16/06/2026 de l'Intercommunale SOFILUX à savoir :

1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes
2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2025, annexe et répartition bénéficiaire
3. Rapport du Comité de rémunération
4. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2025
5. Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2025

Article 2 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 3 : de charger les délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du conseil.
Article 4 : de charger le service Secrétariat de transmettre la copie de la délibération à l'Intercommunale pour le 12/06/2026 au plus tard.

10. VIVALIA - Assemblée générale ordinaire du 23/06/2026 : Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée par courriel le 21/05/2026 par l'Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 23/06/2026 au Centre Universitaire Psychiatrique (CUP) à Bertrix, Route des Ardoisières, 100 à 6800 Bertrix ;
Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 19/3, 23, 25, 27 et 28§4 des statuts de l'Association Intercommunale VIVALIA ;
Considérant l'affiliation de la commune de Paliseul à l'Intercommunale VIVALIA ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Vu que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2025
2. Approbation du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 février 2026
3. Présentation et approbation du rapport de gestion pour l'exercice social 2025
4. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice social 2025
5. Approbation des bilan et compte de résultat consolidés 2025 format BNB
6. Répartition du déficit 2025 du secteur de la « Prise en charge de la personne âgée » (PCPA)
7. Répartition du déficit 2025 du secteur « Extra-Hospitalier »
8. Affectation du résultat 2025
9. Fixation de la cotisation du secteur « Aide médicale urgente » 2026
10. Rémunérations et jetons de présence Présidence, Vice-Présidence et Administrateurs

11. Approbation de la liste actualisée des apports indisponibles conformément à l'article 15 des statuts de Vivalia
12. Décharge aux administrateurs pour l'exercice social 2025
13. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice social 2025
14. Information sur l'état d'avancement des réflexions du groupe de travail du secteur de la prise en charge de la personne âgée (PCPA)
15. Information sur l'état d'avancement du projet VIVALIA 2030

Considérant la réunion d'informations préalable à l'Assemblée générale organisée le mercredi 27/05/2026 à 18h30 en vidéoconférence via l'application Cisco Webex Meeting ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour et sur les propositions de décisions y afférentes.
Article 2 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant la tenue de l'Assemblée générale.

11. IDELUX Développement - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17/06/2026 : Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 13/05/2026 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le 17/06/2026 à Arlon ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;
Considérant l'affiliation de la commune de Paliseul à l'Intercommunale IDELUX Développement ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour des susdites Assemblées ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 17/12/2025 ;
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2025 ;
3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration ;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs) ;
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2025 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2025) ;
7. Approbation de l'actionnariat au 31/12/2025 conformément à l'art. 15 des statuts ;
8. Décharge aux administrateurs ;
9. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
10. Divers ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Première résolution : Dissolution et liquidation avec clôture immédiate du secteur dénommé « Centre de Valorisation de la Viande à Bastogne » ;
2. Deuxième résolution : Démission de la S.A. « ULYSSE CONSTRUCTION » - Paiement de la part de retrait ;
3. Troisième résolution : Modifications statutaires résultant des décisions sub 1. et 2. ci-avant ;
4. Quatrième résolution : Divers - Mission au Notaire soussigné d'établir et déposer la coordination des statuts - Pouvoirs à l'Organe d'administration ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet ;
Considérant qu'une fois par an, après l'Assemblée générale du premier semestre, les intercommunales organisent une séance de conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés ;
Considérant la demande de bien vouloir publier sur le site internet de la commune qu'une séance du conseil d'administration d'IDELUX Développement ouverte au public, se tiendra le 17/06/2026 à l'Hôtel Van der Valk, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon à 09h30 ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement du 17/06/2026 tels qu'ils sont repris dans la convocation,

et sur les propositions de décision y afférentes.
Article 2 : de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement du 17/06/2026 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
Article 3 : de charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du conseil communal du 28/01/2025 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale d'IDELUX Développement du 17/06/2026.
Article 4 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant les Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17/06/2026.
Article 5 : de charger le service Communication de publier sur le site internet de la commune qu'une séance du conseil d'administration d'IDELUX Développement ouverte au public, se tiendra le 17/06/2026 à l'Hôtel Van der Valk, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon à 09h30.

12. IDELUX Environnement - Assemblée générale ordinaire du 17/06/2026 : Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 13/06/2026 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 17/06/2026 à Arlon ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;
Considérant l'affiliation de la commune de Paliseul à l'Intercommunale IDELUX Environnement ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 17/12/2025 ;
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2025 ;
3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration ;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs) ;
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2025 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2025) ;
7. Approbation de l'actionnariat au 31/12/2025 conformément à l'art. 15 des statuts ;
8. Décharge aux administrateurs ;
9. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
10. Remplacement d'un administrateur démissionnaire ;
11. Divers :
 1. Audit : point d'information

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet ;
Considérant qu'une fois par an, après l'Assemblée générale du premier semestre, les intercommunales organisent une séance de conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés ;
Considérant la demande de bien vouloir publier sur le site internet de la commune qu'une séance du conseil d'administration d'IDELUX Environnement ouverte au public, se tiendra le 17/06/2026 à l'Hôtel Van der Valk, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon à 10h00 ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement du 17/06/2026 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
Article 2 : de charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du conseil communal du 28/01/2025 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Environnement du 17/06/2026.
Article 3 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire du 17/06/2026.

Article 4 : de charger le service Communication de publier sur le site internet de la commune qu'une séance du conseil d'administration d'IDELUX Environnement ouverte au public, se tiendra le 17/06/2026 à l'Hôtel Van der Valk, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon à 10h00.

13. IDELUX Eau - Assemblée générale ordinaire du 17/06/2026 : Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 13/05/2026 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 17/06/2026 à 09h30 (accueil à partir de 09h00) à Arlon ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;
Considérant l'affiliation de la commune de Paliseul à l'Intercommunale IDELUX Eau ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 17/12/2025 ;
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2025 ;
3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration ;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs) ;
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2025 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2025) ;
7. Approbation de l'actionnariat au 31/12/2025 conformément à l'art. 15 des statuts ;
8. Décharge aux administrateurs ;
9. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
10. Actualisation de la tarification In house ;
11. Divers ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet ;
Considérant qu'une fois par an, après l'Assemblée générale du premier semestre, les intercommunales organisent une séance de conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés ;
Considérant la demande de bien vouloir publier sur le site internet de la commune qu'une séance du conseil d'administration d'IDELUX Eau ouverte au public, se tiendra le 17/06/2026 à l'Hôtel Van der Valk, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon à 09h30 ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau du 17/06/2026 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
Article 2 : de charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du conseil communal du 28/01/2025 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale d'IDELUX Eau du 17/06/2026.
Article 3 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire du 17/06/2026.
Article 4 : de charger le service Communication de publier sur le site internet de la commune qu'une séance du conseil d'administration d'IDELUX Eau ouverte au public, se tiendra le 17/06/2026 à l'Hôtel Van der Valk, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon à 09h30.

14. IDELUX Projets publics - Assemblée générale ordinaire du 17/06/2026 : Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 13/05/2026 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 17/06/2026 à 09h30 (accueil à partir de 09h00) à Arlon ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;
Considérant l'affiliation de la commune de Paliseul à l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 17/12/2025 ;
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2025 ;
3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration ;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs) ;
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2025 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2025) ;
7. Approbation de l'actionnariat au 31/12/2025 conformément à l'art. 15 des statuts ;
8. Décharge aux administrateurs ;
9. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
10. Modification de la tarification in house ;
11. Divers ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet ;
Considérant qu'une fois par an, après l'Assemblée générale du premier semestre, les intercommunales organisent une séance de conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés ;
Considérant la demande de bien vouloir publier sur le site internet de la commune qu'une séance du conseil d'administration d'IDELUX Projets publics ouverte au public, se tiendra le 17/06/2026 à l'Hôtel Van der Valk, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon à 09h30 ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets publics du 17/06/2026 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
Article 2 : de charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du conseil communal du 28/01/2025 et du 22/04/2026 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Projets publics du 17/06/2026.
Article 3 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale stratégique du 17/06/2026.
Article 4 : de charger le service Communication de publier sur le site internet de la commune qu'une séance du conseil d'administration d'IDELUX Projets publics ouverte au public, se tiendra le 17/06/2026 à l'Hôtel Van der Valk, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon à 09h30.

15. Agence de Développement Local de Bertrix-Herbeumont-Paliseul : communication des comptes 2025

Vu la participation de la commune de Paliseul à l'Agence de Développement Local Bertrix-Herbeumont-Paliseul ;
Considérant que l'article 24 des statuts de l'ADL prévoit que « *Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant, ainsi qu'un rapport d'activité seront communiqués aux conseils communaux annuellement après leur approbation par l'Assemblée générale.* » ;
Considérant que l'Assemblée générale de l'ASBL s'est tenue en date du 19/05/2026 et a approuvé les comptes 2025 ;
Considérant les documents de travail transmis par mail par la Coordinatrice de l'Agence de Développement Local, à la Directrice générale, en date du 21/05/2026 ;
PREND ACTE, conformément à l'article 24 des statuts de l'ADL, des comptes 2025, approuvés par l'Assemblée générale de l'ADL Bertrix-Herbeumont-Paliseul du 19/05/2026.

16. Appel à projets : Semaine de l'Arbre 2026 - L'année des Passereaux

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son alinéa 12 ;
Vu le mail du SPW - Direction de la Nature et des Espaces verts reçu en date du 16/04/2026, invitant à participer à l'appel à projets "Semaine de l'arbre 2026" via un formulaire sur le guichet des pouvoirs locaux ;
Considérant que cette année la thématique mettra en avant les passereaux et les arbres et arbustes qui leur servent d'abri et de nourriture ;
Considérant que la subvention arrivera sous forme de droit de tirage ;
Considérant que le montant de la subvention s'élève à 1.500€ pour l'achat de plants indigènes et qu'une majoration de 500,00 € sera accordée aux communes qui s'engagent à distribuer minimum 50% des plants repris sous la charte «Végétal d'ici» ;

Attendu que la commune s'engage à :

- *"Organiser une distribution non discriminatoire et équitable envers tous les citoyens wallons le 21, 22, 28/11 ou 29/11/2026. La distribution doit être ouverte à tous et le même nombre de plants doit être proposé à chaque citoyen ;*
- *Organiser un minimum de 2 animations « nature » : l'une lors de la « Semaine de l'Arbre » (du 23 au 27/11/2026) et l'autre lors de la distribution de plants ;*
- *Proposer un minimum de 10 espèces indigènes, reprises dans la liste disponible dans l'annexe 2 du présent vade-mecum, dont 5 essences favorables aux passereaux (voir liste en annexe 1) ;*
- *Promouvoir l'évènement (lieux, heures de distribution, plants et animations proposés, ...), au minimum deux semaines à l'avance, sur la page d'accueil du site internet officiel de la commune ;*
- *Expliciter systématiquement le support financier de la Région Wallonne sur toute communication en rapport avec la semaine de l'arbre, via la mention « Avec le soutien de la Wallonie. », y compris les publications sur les réseaux sociaux ;*
- *Utiliser les différents supports de communication fournis par l'administration régionale lors de la distribution et des animations (fascicules, affiches, graphisme, ...). Si votre commune organise d'autres distributions sur fonds propres, l'information (tant sur votre site internet que lors de la distribution) doit permettre aux usagers de distinguer les plants mis à disposition par la Wallonie, des autres." ;*

Considérant qu'en cas de manquement à l'un de ces principes, la Direction de la Nature et des Espaces verts du Service public de Wallonie se réserve le droit de demander le remboursement de la subvention ;
Considérant que minimum 2 photos de la distribution, 2 photos de chaque animation ainsi que la(les) facture(s) devra(devront) être fournie(s) pour pièce(s) justificative(s) ;
Vu la décision du collège communal du 11/05/2026 décidant de participer à l'appel à projets ; de respecter les règles de distribution et de s'engager à distribuer minimum 50 % des plants repris sous la charge "Végétal d'ici" ;
PREND ACTE de la décision du collège communal du 11/05/2026 susmentionnée.

M. Yvon MOLINE octroie une suspension de séance avant de passer au vote, à la demande de M. Philippe LEONARD au nom de la minorité.

17. <u>Plan local de propreté - création du comité de pilotage : désignation de deux conseillers communaux</u>

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande." ;
Vu la décision du collège communal de composer le comité de pilotage du PLP autour du référent PLP (Conseillère en environnement) et de l'élu référent (LAGNEAU François) comme suit :

- Service technique : [redacted] (responsable des ouvriers) ;
- Service technique : [redacted] (agent du service technique en charge du parc poubelle) ;
- Service communication : [redacted] (responsable communication) ;
- Directrice générale : Eline HEGYI ;
- Le Bourgmestre
- 2 conseillers communaux ;
- Conseiller IDELUX pour la commune de Paliseul : [redacted] ;
- Agent de quartier : à définir avec eux ;
- Porteur de projet du PNAM : à définir avec eux ;
- Agent de triage SPW-DNF : à définir avec eux ;

Considérant que le PNAM a défini la participation de [redacted]
Considérant que le SPW-DNF a défini la participation de [redacted] ;
Considérant que la police n'a pas encore défini l'agent de quartier ;
Considérant que le comité de pilotage coordonne la mise en œuvre de l'élaboration du PLP et se réunit à la fréquence souhaitée ;

Considérant qu'il revient au conseil de désigner deux conseillers communaux pour le représenter lors de ces réunions si les conseillers le souhaitent ;
Qu'il ne s'agit pas d'une commission du conseil communal mais bien d'un comité de pilotage auquel des conseillers communaux sont conviés ;
Qu'il convient cependant de respecter le principe de la clef d'hondt ;
Que par conséquent il convient de désigner un conseiller de la majorité et un conseiller de la minorité ;
Vu les actes de présentation reçus à savoir M. Yvon MOLINE (majorité) et M. Philippe LEONARD (minorité) ;
Attendu que le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir ;
PREND ACTE de la désignation des conseillers communaux suivants afin de faire partie du comité de pilotage du plan local de propreté à savoir :
- M. Yvon MOLINE (majorité)
- M. Philippe LEONARD (minorité).

DECIDE, à l'unanimité, d'ajouter un représentant de chaque contrat rivière, de NATAGORA, et les directions des écoles, dans le comité de pilotage.

18. <u>Approbation du Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC)</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu l'adhésion de la Commune de Paliseul à la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie, actée par décision du Conseil communal en date du 26/04/2017, par laquelle la Commune s'est engagée à réduire les émissions de gaz à effet de serre sur son territoire, à développer les énergies renouvelables et à renforcer l'adaptation aux effets du changement climatique ;
Vu que la commune de Paliseul bénéficie d'un subside pour un coordinateur POLLEC et que dans l'appel POLLEC RH 2022, l'annexe 2 reprend les missions du coordinateur Pollec communal, dont la création d'un PAEDC (Plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat) pour répondre aux critères de l'appel à projet ;
Vu le programme POLLEC – Politique Locale Énergie Climat, initié et soutenu par la Région wallonne, visant à accompagner les communes dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
Vu le travail d'élaboration du Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) mené par le coordinateur POLLEC, en collaboration avec l'équipe POLLEC de la Province du Luxembourg ;
Considérant que le PAEDC constitue le document stratégique de référence pour la politique communale en matière d'énergie, de climat, d'adaptation et de lutte contre la précarité énergétique ;
Considérant que le PAEDC est un outil de travail et présente notamment les actions mises en place (ou à mettre en place) sur le territoire communal ;
Considérant que la mise en œuvre du PAEDC implique des actions relevant tant du patrimoine communal que du territoire communal, et nécessite dès lors une validation formelle par le Conseil communal ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

<u>Article 1er</u>
D'approuver le Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) de la Commune de Paliseul, tel qu'annexé à la présente délibération.

<u>Article 2</u>
De confirmer l'engagement de la Commune de Paliseul à mettre en œuvre les actions reprises dans le PAEDC, dans les limites des moyens humains, techniques et budgétaires disponibles.

<u>Article 3</u>
De mandater le Collège communal pour assurer le suivi, la coordination et la mise en œuvre du PAEDC, ainsi que pour procéder aux adaptations et actualisations nécessaires, notamment dans le cadre du suivi POLLEC et de la Convention des Maires.

<u>Article 4</u>
De transmettre la présente délibération et le PAEDC :

- à la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie ;
- aux services régionaux compétents, notamment dans le cadre du programme POLLEC ;
- et de rendre le PAEDC accessible au public via le site internet de la commune.

19. <u>Demande de suppression du sentier vicinal n°93</u>

Vu le nouveau Code civil, notamment l'article 3.135 ;
Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;
Considérant les compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
Vu la demande introduite le 03/10/2025 auprès de l'administration communale par Monsieur [redacted], tendant à la suppression du sentier vicinal n° 93 dans le cadre de l'aménagement de la parcelle cadastrée section D n° 645H ;
Considérant que ledit sentier longe les parcelles cadastrées Paliseul, 2e Division, Carlsbourg, section D, n° 645G, 645H et 749A ;

Considérant le plan de délimitation levé et dressé par le géomètre-expert [redacted], à Bertrix le 01/08/2025, annexé au dossier ;
Considérant que la demande, déposée contre récépissé le 03/10/2025, a été déclarée incomplète le 13/10/2025 et complétée par un envoi de dossier par courriel en date du 22/10/2025 ;
Considérant l'avis rendu par Direction des Services Techniques, [redacted], Commissaire voyer en date du 03/12/2025 : « *Après analyse des documents en ma possession et de la configuration des lieux, je vous informe que le sentier n° 93 est un sentier public sur fonds privés, représentées par des traits pointillés à l'Atlas des chemins.*
Par ailleurs, en vertu du décret du 6 février 2014, les chemins et sentiers ne peuvent faire l'objet d'aucune prescription, même après plus de trente ans d'inutilisation ou d'occupation par un riverain : le domaine public est dit « imprescriptible ».
En outre, la suppression du sentier n° 93 aurait pour conséquence d'enclaver la parcelle 748C, laquelle se trouverait alors dépourvue d'accès au domaine public. »
Dès lors, bien que recevable, le justificatif introduit n'est pas fondé. J'émets par conséquent un avis défavorable à toute suppression du sentier vicinal n° 93. » ;
Considérant que les parcelles cadastrées Paliseul, 2e/Div. Carlsbourg/ D 747G et 748C appartiennent à deux propriétaires distincts ;
Considérant que la parcelle 747G est actuellement mise en location au profit du propriétaire de la parcelle 748C, lequel bénéficie de ce fait d'un accès à la voie publique par cette parcelle ;
Considérant toutefois que cette situation contractuelle ne constitue pas l'établissement d'un droit réel de passage et demeure, par nature, précaire et susceptible de prendre fin ;
Considérant que le sentier vicinal n°93 assure une liaison entre l'Avenue Arthur Tagnon et le secteur dans lequel est située la parcelle concernée ;
Considérant que l'autorité communale dispose d'un pouvoir d'appréciation en matière de gestion et de maintien du réseau des voiries communales ;
Considérant que la suppression d'une voirie communale constitue une faculté, appréciée au regard de l'intérêt général, et non une obligation ;
Attendu que le projet nécessite une enquête publique conformément au décret du 06/02/2014 ;
Considérant que le dossier a été soumis à enquête publique du 13/11/2025 au 15/12/2025 ;
Considérant que l'avis d'enquête a été régulièrement publié, affiché et notifié aux propriétaires concernés ;
Considérant la décision du Collège communal du 29/12/2025 clôturant l'enquête publique et prenant acte des observations introduites ;
– [redacted] (consultation du 02/12/25, présent à la séance de clôture) : accord de principe pour la suppression du sentier vicinal n°93, sous réserve de la replantation par la Commune du tilleul abattu, du respect des relations de voisinage (taille des branches de la haie avec respect du bornage) et de l'interdiction de dépôt de déchets de jardin (mesure préventive pour le bétail) ;
– [redacted] (12/12/25) : indique avoir autrefois emprunté ce sentier à pied avec le bétail ; constate que le sentier est trop étroit pour le passage d'un tracteur ; précise disposer actuellement d'un accès à sa parcelle via une parcelle voisine dont il est locataire, permettant le passage du charroi agricole ; En cas de cessation du bail, il pourra solliciter la constitution d'une servitude légale de passage conformément au Code civil ; ne s'oppose pas à la suppression du sentier ;
Considérant que ce dernier est le propriétaire de la parcelle cadastrée Paliseul/2Div Carlsbourg/ D 748C ;
Considérant la décision du Collège du 29/12/2025 certifiant que la demande de suppression du sentier vicinal n°93 introduite par [redacted] a été régulièrement soumise à l'enquête publique ;
Considérant l'avis émis par la direction des Services Techniques, [redacted] Commissaire voyer en date du 16/12/2025: *«Suite aux résultats de l'enquête publique et après examen attentif de l'avis du propriétaire de la parcelle cadastrée 748C, directement concernée par l'éventuelle suppression du sentier 93, il apparaît que le maintien de ce sentier ne présente plus d'utilité pratique pour l'exploitation agricole de la parcelle en question.*
De plus, aucune opposition n'a été formulée à l'encontre de cette suppression.
Dès lors, j'émets un avis favorable concernant la suppression du sentier 93 à Carlsbourg.
Conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à l'issue de la procédure, veuillez bien vouloir nous transmettre la délibération du Conseil communal statuant sur la suppression du sentier vicinal n° 93, ainsi que le plan de délimitation établi par un géomètre-expert (en format PDF).
De plus, je vous conseille vivement que, lors de la notification de la délibération du Conseil communal, le propriétaire de la parcelle cadastrée 748C bénéficie d'un droit de passage acté vers son terrain via la parcelle voisine 747G, dont il est locataire, afin d'éviter tout litige éventuel à l'avenir. » ;
Considérant la décision du Collège communal du 12/01/2026, d'organiser une réunion de concertation relative à la suppression du sentier vicinal n°93, conformément à l'article 26 du décret voirie, en vue de parvenir à une solution durable, équilibrée et acceptable par l'ensemble des parties concernées, incluant, le cas échéant, la suppression dudit sentier au bénéfice du demandeur ;
Considérant que ladite réunion tenue le 03/02/2026 n'a pas permis d'aboutir à une solution durable, aucune partie ne désirant supporter les frais de constitution, par acte notarié, d'une servitude au profit de la parcelle enclavée ;
Considérant la proposition d'un plan modifié le 16/02/2026 par le demandeur mentionnant le sentier comme disparu et traçant une servitude de passage de fait grevant la parcelle 747G au profit de la 748C ;

Considérant que le commissaire voyer a accepté le plan modifié ;
Considérant que, malgré l'avis favorable émis le 16/12/2025 au regard des résultats de l'enquête publique, le commissaire voyer a précisé en date du 23/02/2026 : *« Le passage de fait n'a aucune valeur juridique. Afin de prévenir tout risque de litige à l'avenir, il appartiendrait dès lors au Collège d'examiner la situation et de se positionner. En l'absence de servitude officiellement actée, il semblerait prudent de ne pas envisager le déclassement du sentier à ce stade. »* ;
Considérant que l'article 3.135 du Code civil prévoit que le propriétaire d'un fonds enclavé peut exiger un passage suffisant pour en assurer la desserte, cette exigence s'appréciant au regard de l'utilisation normale du bien et sans qu'un accès carrossable ne soit nécessairement requis ;
Considérant qu'il est admis qu'un accès piéton au domaine public peut, selon les circonstances, constituer une issue suffisante pour éviter l'état d'enclave ;
Considérant que le sentier vicinal n°93 constitue une voirie communale existante permettant un accès piéton au domaine public ;
Considérant qu'actuellement, la parcelle cadastrée section D n°748C bénéficie d'un accès de fait à la voie publique via la parcelle voisine 747G, en vertu d'une situation locative ;
Considérant toutefois que cette situation demeure précaire, faute de servitude régulièrement constituée et opposable aux tiers ;
Considérant que, dans l'hypothèse où cet accès de fait viendrait à disparaître, le sentier vicinal n°93 assurerait une desserte de la parcelle concernée vers le domaine public ;
Considérant que le maintien de ce sentier s'inscrit dans une logique de préservation de la continuité du réseau viaire communal, en garantissant une liaison piétonne existante ;
Considérant que la suppression du sentier, en l'absence d'alternative juridiquement garantie, est de nature à compromettre tant l'accessibilité effective de la parcelle concernée que la cohérence du maillage des voiries communales ;
Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000 € et que, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, l'avis de la Directrice financière n'est pas obligatoirement requis ;
Considérant toutefois que le projet de décision du conseil communal, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, a été transmis à la Directrice financière en date du 22/05/2026 ;
Considérant que la Directrice financière n'a pas remis d'avis d'initiative ;
PREND ACTE de l'enquête organisée du 13/11/2025 au 15/12/2025 ayant donné lieu à deux observations dans le cadre de la demande de suppression du sentier vicinal n°93.
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er :
de refuser la demande de suppression du sentier vicinal n°93.
Article 2 :
de procéder à l'affichage de la présente décision pendant une durée de quinze jours :

- à l'Hôtel de ville et aux endroits habituels d'affichage ;
- sur le site internet de la commune.

Article 3 :
de charger le service Patrimoine de notifier la présente décision au demandeur, aux propriétaires riverains, ainsi qu'au Commissaire Voyer.

20. Règlement redevance relatif à l'occupation privative du domaine public : dérogation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le règlement-redevance relatif à l'occupation privative du domaine public, adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 octobre 2025 ;
Vu la décision du collège communal du 29/12/2025 chargeant le service Secrétariat de préparer un arrêté du Bourgmestre autorisant le stationnement d'un véhicule appartenant à la FGTB afin d'assurer un service de permanence mobile sur la Place de la Gare à Paliseul ;
Considérant que, dans le cadre de l'instruction du dossier, l'agent traitant a sollicité la communication des dimensions du véhicule concerné, celles-ci étant nécessaires à la détermination du montant de la redevance applicable ;
Vu le courrier adressé à l'Administration communale le 26/02/2026 par l'Adjointe au Secrétariat régional de la FGTB Namur-Luxembourg, par lequel elle conteste l'application d'une redevance d'occupation du domaine public pour les permanences mobiles assurées par le service chômage de la FGTB Luxembourg sur le territoire communal, au motif notamment du caractère non lucratif du service rendu, de son utilité sociale et de son ancienneté depuis juillet 2019 sans perception d'une telle redevance ;
Considérant que l'article 4 du règlement-redevance prévoit l'exonération de la redevance pour les occupations du domaine public :

- qui tombent déjà sous l'application d'un autre impôt ou d'une autre redevance en faveur de la commune ;
- qui s'inscrivent dans le cadre de missions en rapport avec la gestion du domaine public, effectuées par les services publics, les organismes d'intérêt public et leurs fournisseurs ;

- qui sont réalisées pour le compte de la commune, du CPAS, de la Province ou de la Région ;

Considérant qu'une organisation syndicale ne relève pas, à strictement parler, des catégories visées par l'article 4 précité ;
Considérant toutefois que la permanence mobile assurée par la FGTB constitue un service de proximité à destination de la population locale, exercé sans but lucratif et visant à faciliter l'accès aux services du chômage dans un contexte de mobilité parfois limitée ;
Considérant que, sur base des éléments visuels disponibles, notamment des photographies accessibles publiquement, le véhicule concerné peut être identifié comme un camion aménagé sur base de fourgon utilitaire, présentant une longueur estimée à environ 6 mètres et une largeur d'environ 2,10 mètres ;
Considérant que, dès lors, la redevance applicable pour une occupation non commerciale du domaine public s'élèverait à un montant annuel estimé à 8 euros ;
Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000 € HTVA et que l'avis de la Directrice financière n'est pas obligatoirement requis conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
À l'unanimité ;
DECIDE d'accorder, en dérogation au règlement-redevance relatif à l'occupation privative du domaine public, une exonération de la redevance relative à l'occupation privative du domaine public pour le stationnement du véhicule de la FGTB, jusqu'à la fin de la législature.
La présente exonération est accordée à titre exceptionnel, en raison du caractère social et non lucratif de l'activité exercée, et ne constitue ni un droit acquis ni un précédent pour des situations futures analogues.

21. <u>ASBL "Territoires de la Mémoire" - Renouvellement de la convention de partenariat</u>

Vu le courriel reçu en date du 19/05/2026 de l'ASBL « Territoire de la Mémoire » ;
Considérant que depuis plusieurs années, le centre d'éducation à la résistance et à la citoyenneté, développe le réseau Territoires de Mémoire dont l'objectif est la construction d'un véritable cordon sanitaire éducatif pour résister aux idées qui menacent nos libertés ;
Considérant que la convention de partenariat qui lie notre commune à l'ASBL arrivera à échéance à la fin de l'année 2026 et qu'il est proposé de la renouveler pour une durée de 5 ans ;
Considérant que l'ASBL propose des outils d'éducation à la résistance et à la citoyenneté et des initiatives pour favoriser le travail de mémoire tels que la visite de leur exposition permanente "Plus jamais ça !", la diffusion d'expositions itinérantes, la mise à disposition de dossiers pédagogiques, l'organisation de journées et voyages vers les lieux de mémoire en Belgique et en Europe, la création d'une balade "En Marche citoyen.ne !" pour allier à la mise en valeur du patrimoine de notre commune et l'éducation à la citoyenneté, l'atelier participatif "Cartographie de nos espaces publics" œuvrant à l'analyse subjective du territoire communal et à la création d'une dynamique citoyenne favorisant l'engagement dans les espaces publics, la campagne médiatique Triangle Rouge, et bien d'autres ;
Considérant que la décision de s'engager à être en adéquation avec l'objet du réseau Territoire
de Mémoire implique le versement d'une cotisation annuelle de 139,00 € (barème de 0.025 euros/habitant sur base du dernier recensement) pendant toute la durée de la convention (années 2027 à 2031) au bénéfice du compte BE86 0682 1981 4050 au nom des Territoires de la Mémoire asbl avec la communication « Territoire de Mémoire » ;
Considérant que, pour les communes membres du réseau Territoire de Mémoire, l'ASBL s'engage à fournir :

- Une formation du personnel communal ou d'établissement scolaire sur les questions relatives à la lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées liberticides par le biais d'une séquence de formation (sur demande) ;
- Une participation aux activités annuelles, incluant l'apport d'une expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec les thématiques de son association ;
- Une réduction de 20 % sur la location des expositions itinérantes des Territoires de la Mémoire asbl ;
- L'abonnement à la revue semestrielle Aide-Mémoire : une version papier adressée à notre administration et aux bibliothèques de notre entité, ainsi qu'un envoi numérique via les adresses de notre choix ;
- La mention de notre entité dans la revue semestrielle Aide-Mémoire, les supports de promotion générale et le site Internet des Territoires de la Mémoire asbl ;

Considérant que dans le cadre de la convention, il convient de désigner une personne de contact pour le Réseau Territoire de Mémoire ainsi que mentionner 3 adresses e-mail pour recevoir la revue Aide-Mémoire ;
À l'unanimité ;
DECIDE de signer la convention de partenariat pour adhérer au « Réseau Territoire de Mémoire » pour les années 2027 à 2031.
CHARGE le collège communal :
- de prévoir au budget des exercices 2027 à 2031 le montant de la cotisation annuelle et de verser chaque année, pendant 5 ans, le montant de 139,00 € (barème de 0.025 euros/habitant sur base du dernier recensement) au bénéfice du compte BE86 0682 1981 4050 au nom des Territoires de la Mémoire asbl avec la communication « Territoire de Mémoire ».
- du suivi de la présente décision.

22. <u>Proposition d'adhésion à la Convention entre le Médiateur de la Wallonie et la Commune</u>

Vu le courriel reçu en date du 26/03/2026 de M. François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux et de [redacted] Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans le cadre de la promotion du service de médiation locale ;
Vu que les décrets conjoints des 13 et 20 juillet 2023, adoptés respectivement par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et par le Parlement de Wallonie, élargissent désormais les compétences du Médiateur commun, en lui permettant d'intervenir également au niveau local, gratuitement, dans le cadre de conventions signées avec les communes et les centres publics d'action sociale ;
Considérant que cette opportunité permet à chaque commune et CPAS de proposer aux citoyens un recours accessible et impartial, sans frais pour l'usager, respectueux de l'autonomie communale, et avec pour objectif de :

- Prévenir les conflits
- Rétablir le dialogue
- Soutenir les bonnes pratiques administratives
- Contribuer à l'amélioration continue du fonctionnement des services
- Renforcer la confiance envers l'administration ;

Considérant que le Médiateur intervient lorsqu'un dysfonctionnement est constaté, c'est-à-dire lorsqu'un manquement à l'un des principes de bonne administration peut être objectivement identifié ;
Considérant qu'avant toute intervention du Médiateur, il est nécessaire que le citoyen ait tenté, au préalable, de résoudre la situation directement avec le service concerné – même s'il n'existe pas de médiateur à proprement parler au sein des services locaux ;
Considérant que le service du Médiateur traite la réclamation par écrit (courrier ou voie électronique) mais peut également proposer aux parties une rencontre dans ses bureaux lorsqu'il le juge pertinent pour explorer des solutions alternatives ;
Considérant que pour initier cette collaboration entre la commune ou le CPAS et le Médiateur, en vertu des décrets conjoints instituant la fonction de Médiateur, la procédure compte deux étapes :

- La signature d'une convention octroyant formellement cette mission au Médiateur ;
- L'adoption par le conseil communal ou le conseil de l'action sociale d'un règlement organisant la procédure de traitement des réclamations par le Médiateur ;

Considérant le modèle de règlement proposé par le service du Médiateur ;
Considérant que la commune doit désigner un référent pour de coordonner les échanges avec le Médiateur afin de garantir une communication fluide et réciproque, tout en respectant la chaîne hiérarchique interne à la commune ;
Considérant la possibilité d'adhérer à la « Convention entre le Médiateur de la Wallonie et la Commune » ;
Vu la note de présentation détaillée, annexée ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
<u>Article 1 :</u> d'adhérer à la « Convention entre le Médiateur de la Wallonie et la Commune » :

ACCORD DE COLLABORATION ENTRE LE MEDIATEUR COMMUN A LA COMMUNAUTE FRANCAISE ET A LA REGION WALLONNE ET LA COMMUNE DE PALISEUL, EN MATIERE DE MEDIATION COMMUNALE,

Entre :
Le Service commun de Médiation à la Communauté française et à la Région wallonne, représenté par [redacted], Médiateur,
Dont le siège social est situé rue Lucien Namèche, 54, à 5000 NAMUR
Et :
La commune de Paliseul, représentée par Monsieur Alain PONCELET, Bourgmestre, et Madame Eline HEGYI, Directrice générale,
Dont le siège social est situé Grand'Place, 1, à 6850 PALISEUL.

PREAMBULE

1. Par décrets conjoints des 13 et 20 juillet 2023, relativement au service du médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne (ci-après dénommés « décrets conjoints »), les Parlements de la Communauté française et de la Région wallonne ont attribué au service du médiateur commun de nouvelles compétences. Ce décret renforce également la médiation institutionnelle au niveau des pouvoirs locaux.
2. L'article 14, §1er, alinéa 2, des décrets conjoints, dont question au point précédent, dispose que « Le médiateur peut exercer, à titre gratuit, cette mission à l'égard des services des pouvoirs subordonnés, ayant conclu avec son service une convention et lui octroyant formellement cette mission. Dans ce cas, un règlement confiant la mission au médiateur commun est adopté le cas échéant par le conseil communal, le conseil provincial ou le conseil de l'action sociale. ».
3. Le développement de la médiation au niveau local et communal a fait l'objet de multiples recommandations au niveau fédéral, régional et européen, notamment les Principes de Venise sur la protection et la promotion de l'institution du médiateur.
4. La médiation institutionnelle et parlementaire existe au niveau fédéral ainsi qu'au niveau des entités fédérées, communautaires et régionales. Des initiatives significatives et volontaristes de médiation communale existent en Flandre, alors qu'en Région de Bruxelles-Capitale et en Communauté germanophone, les Médiatrices sont également compétentes pour les communes.

5. Afin de couvrir l'ensemble du champ de l'action publique par la possibilité pour le citoyen de recourir à la médiation, le Médiateur a pris l'initiative de mener une expérience-pilote au niveau des pouvoirs subordonnés, ainsi que le lui permet l'accord de coopération susmentionné.
6. Par conséquent, les parties décident de fixer, dans le cadre de la présente convention de collaboration, les droits et obligations de chaque partenaire dans le processus du fonctionnement de la médiation communale au sein de la commune.
Les parties conviennent ce qui suit :

Article 1er : Objet

Les parties conviennent de s'associer dans le cadre de la médiation communale au sein de la commune.
Chaque partie désigne la ou les personnes chargées de l'exécution de la présente convention.

Article 2 : Durée

La convention prend effet dès son approbation par le Conseil communal de la commune, ainsi que l'approbation du règlement communal qui lui est directement associé.
La durée de cette convention est à durée indéterminée. Chaque partie peut mettre fin à la présente convention, moyennant une décision motivée et le respect d'un préavis de trois mois.

Article 3 : Coût

En application de l'article 14 § 1er alinéa 2, des décrets conjoints, l'intervention du Médiateur, pour toute la durée de cette convention, ne donne lieu à aucune rémunération.
Les interventions ci-après définies du Médiateur sont assurées et financées par lui.
Les frais directs et indirects liés à l'organisation et à la communication de ce service de médiation au sein de la commune, sont à charge de la commune.
Toute modification unilatérale au contenu de ces dispositions peut valablement justifier la motivation requise, dans le chef des deux parties, pour mettre fin à la convention.

Article 4 : Confidentialité

Durant toute la durée de la présente convention, les parties sont tenues aux règles les plus strictes de confidentialité, notamment dans les relations avec le citoyen.
Dans le cadre de sa mission, le Médiateur est tenu au respect du secret professionnel, tel qu'il est stipulé à l'article 458 du Code pénal, et aux conditions de confidentialité résultant des articles 22, §2 et 26 des décrets conjoints.
En vertu du principe de l'autonomie des pouvoirs locaux, aucune information concernant le fonctionnement des services communaux et/ou les personnes concernées à quelque niveau que ce soit, ne peut faire l'objet d'une communication sans l'accord préalable et exprès de la commune.
Les informations partagées par les communes partenaires entre elles, sont déterminées par elles.
Le rapport contenant l'analyse et le traitement des réclamations appartient à la commune.

Article 5 : Engagements du Médiateur

Le Médiateur met à la disposition de la commune son expertise en matière de médiation et de gestion non contentieuse des conflits entre la commune et ses citoyens.
Le périmètre de la médiation est déterminé par la commune et est précisé dans le règlement communal.
Le Médiateur accompagne la personne de référence au sein de la commune dans le suivi des dossiers de médiation.
Le cas échéant, le Médiateur peut apporter son aide à la mise en place d'un système de gestion des plaintes de 1ère ligne, préalable à l'intervention du Médiateur.
Il peut aussi assister la commune, si elle le souhaite, dans la rédaction d'un code - d'une charte de bonne conduite administrative.
Le Médiateur, mandaté par la commune pour assurer le service de gestion des réclamations en médiation, participe directement, en concertation avec la personne de référence de la commune, à la gestion et au suivi des réclamations individuelles introduites par les citoyens de la commune.
Le Médiateur s'engage à rencontrer la commune, autant que nécessaire, pour évaluer les processus en cours, leur apporter, le cas échéant, les correctifs nécessaires, pour formuler conseil et recommandation pour le bon fonctionnement de la médiation communale.
Le Médiateur réalise le rapport annuel sur la gestion des réclamations, en vue de sa présentation au Collège et au Conseil communal.

Article 6 : Engagements de la commune

La commune s'engage à inscrire sa volonté d'agir dans la problématique globale de la gestion des réclamations et du mécontentement potentiel de la population d'une part, et dans une démarche de qualité des services rendus par l'administration communale d'autre part.
Cette démarche de qualité s'inspire des principes de bonne administration.
Cette volonté doit nécessairement se traduire par une information correcte, adéquate, suffisante, de la population, via le bulletin communal, la page d'accueil du site internet, un folder spécifique ou tous autres moyens de communication dont la commune dispose, d'une part et une information-formation de l'administration communale d'autre part. Celle-ci vise notamment la prise de conscience de la plus-value de la médiation au bon fonctionnement de l'administration et de l'acceptation nécessaire de la démarche critique.
Tout document communal à l'attention du public, y compris la notification d'une décision administrative à portée individuelle susceptible d'un recours au Conseil d'Etat ou à une autre juridiction administrative, et tout site internet à destination de l'information du public, mentionne l'existence et les conditions de l'intervention du médiateur ainsi que ses coordonnées.

Dans le fonctionnement du service de médiation communale, la commune s'engage à jouer la carte de la transparence à l'égard du Médiateur et à lui transmettre tous les éléments et informations requises et indispensables au bon exercice de sa mission. Cet élément de confiance réciproque entre les partenaires est un élément essentiel de la collaboration, qui est naturellement pondéré par les obligations de secret professionnel et de discrétion développés au point 4.
La commune s'engage à inscrire à l'ordre du jour d'un conseil communal par an, la présentation du rapport annuel par le Médiateur.
Article 7 : suivi
S'agissant d'une convention entre le Médiateur et la commune, les parties conviennent de se rencontrer ou d'échanger par courrier, autant que nécessaire mais au moins une fois par an, afin d'évaluer la médiation communale, de relever les éventuelles difficultés ou lacunes et de tenter d'y remédier, de formuler les recommandations qui s'imposeraient.
Fait à Paliseul, en double exemplaires.
Le ….
Pour la commune de Paliseul , Le Médiateur,
Le Bourgmestre, La Directrice générale,
Alain PONCELET Eline HEGYI [redacted]
Article 2 : de transmettre la « Convention entre le Médiateur de la Wallonie et la Commune » signée, à [redacted], collaborateur du Médiateur en charge du développement de la médiation auprès des pouvoirs locaux.
Article 3 : de soumettre au prochain conseil communal le règlement organisant la procédure de traitement des réclamations par le Médiateur.
M. Gérard CULOT étant parent à un degré prohibé avec l'agent concerné par l'article 4, il sort de séance et ne participe pas à la décision suivante :
A l'unanimité,
DECIDE :
Article 4 : de désigner Madame [redacted] en tant qu'agent référent pour coordonner les échanges avec le Médiateur afin de garantir une communication fluide et réciproque, tout en respectant la chaîne hiérarchique interne à la commune.
M. Gérard CULOT rentre en séance.

23. Réforme du Code wallon du Tourisme : création d'un Office du Tourisme à Paliseul

Vu le nouveau Code wallon du Tourisme, entré en vigueur le 01/07/2025, imposant désormais une obligation de certification pour tous les organismes touristiques, afin de renforcer le professionnalisme, la structuration du secteur et la qualité de l'accueil ;
Vu la volonté du conseil communal, en date du 14/11/2023, de mettre en place un Office du Tourisme afin de professionnaliser la pratique du tourisme sur notre commune ;
Considérant que la révision du Code wallon du Tourisme, initialement prévue plus tôt, a été reportée au 01/07/2025, et qu'il était dès lors opportun d'attendre sa version définitive avant d'engager formellement les démarches de certification ;
Considérant le choix de créer un Office du Tourisme sous forme de service communal, conformément aux possibilités prévues par le Code wallon du Tourisme ;
Considérant la volonté exprimée par une majorité des bénévoles du Royal Syndicat d'initiative de Paliseul de poursuivre leur implication dans l'accueil touristique, notamment au travers de permanences ;
Vu le projet de convention de partenariat établi en collaboration avec la Maison du Tourisme de Bouillon, conformément aux exigences du Code ;
Considérant que le dossier de demande de certification de l'Office du Tourisme doit être introduit avant le 30/06/2026 et doit comprendre :

- le formulaire de demande de certification, incluant la composition des organes de gestion et de décision, ainsi que la description des moyens humains mobilisés ;
- le calendrier prévisionnel des jours et heures d'ouverture ;
- le projet de convention de partenariat avec la Maison du Tourisme ;

Vu que la présente décision a un impact financier supérieur à 30.000 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice Financière le 01/06/2026 :
Vu l'avis positif émis par la Directrice Financière en date du 11/06/2026 ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er :
De créer un Office du Tourisme à Paliseul, conformément aux dispositions du Code wallon du Tourisme et dans la continuité de la décision du Conseil communal du 14/11/2023, et d'approuver le formulaire de demande de certification, le calendrier prévisionnel et le projet de convention de partenariat avec la Maison du Tourisme de Bouillon, tels qu'annexés à la présente délibération.
Article 2:
De charger le collège communal :

- de finaliser et d'introduire la demande de certification complète pour le 30/06/2026 au plus tard, après signature des documents requis.
- de mener les démarches administratives nécessaires à la transition entre le Royal Syndicat d'initiative et l'Office du Tourisme communal.
- d'assurer le suivi du dossier auprès des autorités compétentes et des partenaires concernés.
- de rédiger la proposition de règlement redevance de l'Office du Tourisme, à soumettre au conseil communal.

24. <u>Ecole communale de Fays-Paliseul-Framont (implantation de Paliseul centre) : Poursuite de l'enseignement d'une seconde langue (néerlandais) par immersion linguistique à partir de l'année scolaire 2026-2027</u>

Vu la circulaire n° 9541 du 04/07/2025 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2025-2026, notamment le chapitre 5.11. ayant trait aux écoles en immersion ;
Vu la décision du Conseil communal du 19/03/2014 décidant par 9 voix pour, 4 voix contre ([redacted] 4 abstentions ([redacted] :

- l'ouverture du niveau maternel pour permettre à l'élève de débuter l'apprentissage par immersion au niveau de la 3ème maternelle ;
- la prolongation de l'apprentissage en immersion linguistique à partir de l'année scolaire 2014-2015, à l'école communale de FAYS-PALISEUL CENTRE (Implantation de Paliseul centre), de la 3ème maternelle à la 6ème année primaire ;

Vu la décision du Conseil communal du 22/03/2017 décidant à l'unanimité de la prolongation de l'apprentissage en immersion linguistique à partir de l'année scolaire 2017-2018, ce pour l'école communale de Fays-Paliseul centre (Implantation de Paliseul centre), de la 3ème maternelle à la 6ème année primaire, pour une durée de 3 ans ;
Vu la décision du Conseil communal du 24/04/2019 approuvant le plan de pilotage de l'école fondamentale de Fays-Paliseul-Framont, ce qui inclut la prolongation de l'apprentissage en immersion linguistique, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026 ;
Considérant que l'école de Fays-Paliseul-Framont est actuellement engagée dans l'évaluation finale du premier plan de pilotage et que le prochain plan de pilotage prendra cours à la rentrée scolaire prochaine, celle-ci marquant le point de départ d'un délai de 180 jours calendrier pour son élaboration ;
Considérant le fait que le projet d'établissement de l'école a intégré l'apprentissage par immersion linguistique ;
Considérant la répartition des périodes en fonction de la population scolaire de l'implantation scolaire concernée ;
Considérant que la décision d'ouvrir le niveau maternel doit permettre à l'élève de débuter l'apprentissage par immersion au niveau de la 3ème maternelle s'il s'agit d'une école fondamentale ou maternelle ;
Considérant le fait qu'un dossier de subventionnement complet doit dès lors être constitué ;
Considérant que la répartition des élèves en immersion néerlandais et hors immersion pour l'année scolaire prochaine est la suivante :
- M3 : 3 élèves en immersion et 2 élèves hors immersion
- P1 à P6 : 33 élèves en immersion, 13 élèves hors immersion et 2 élèves en réflexion ;

Considérant qu'avant d'introduire un nouveau plan de pilotage qui inclura l'apprentissage par l'immersion linguistique néerlandais dans l'implantation de Paliseul centre, pour les élèves de la M3 à la P6, il y a lieu de s'assurer que le Conseil est d'accord avec la poursuite de ce type d'apprentissage ;
Considérant que, dans ce cas, les avis du Conseil de participation et de la COPALOC ne font pas l'objet d'une consultation préalable formelle, mais sont directement intégrés dans le processus d'élaboration du plan de pilotage ;
À l'unanimité ;
DECIDE d'approuver la prolongation de l'apprentissage en immersion linguistique, à partir de l'année scolaire 2026-2027, laquelle sera intégrée au prochain plan de pilotage, pour l'école communale de Fays-Paliseul-Framont (implantation de Paliseul centre), de la 3e maternelle à la 6e année primaire.

25. <u>Plan Canicule de l'administration communale et du CPAS</u>

Vu les principes généraux du Code du bien-être au travail relatifs à la prévention des risques liés aux conditions climatiques, notamment en cas de fortes chaleurs ;
Vu les statuts administratif et pécuniaire arrêtés par le conseil communal en date du 07/12/2016, et ses modifications ultérieures ;
Vu le règlement de travail arrêté en date du 07/12/2016 ;
Considérant la fréquence croissante des épisodes de fortes chaleurs liés au changement climatique, ainsi que leurs impacts sur la santé publique, en particulier pour les personnes vulnérables ;
Considérant que la canicule désigne une période de chaleur intense caractérisée par des températures exceptionnellement élevées persistant plusieurs jours consécutifs, de jour comme de nuit, sans rafraîchissement significatif, et dépassant les seuils habituels pour la région ;
Considérant la nécessité pour la Commune de Paliseul et le CPAS de mettre en place un dispositif structuré de prévention et de gestion des épisodes de canicule ;

Vu les recommandations des autorités sanitaires fédérales et régionales en matière de gestion des vagues de chaleur ;
Considérant le rôle du conseiller en prévention au sein de l'Administration communale et du CPAS, notamment en matière d'analyse des risques, de protection du personnel et de mise en œuvre de mesures préventives adaptées ;
Considérant qu'un plan canicule doit notamment :

- prévoir des mesures spécifiques visant à protéger le personnel communal ;
- identifier et assurer le suivi des personnes vulnérables ;
- organiser le fonctionnement des services communaux et du CPAS en période de fortes chaleurs ;

Considérant que le Plan canicule communal - CPAS proposé a été élaboré en concertation avec le conseiller en prévention et les services concernés ;
Vu l'avis favorable du comité de direction commun en date du 21/05/2026 ;
Vu l'avis favorable conditionnel émis par le comité de concertation Commune - CPAS en date du 27/05/2026 ,
Considérant que la présente décision tient compte de l'avis susmentionné ;
Vu l'avis favorable des organisations syndicales ;
Sur proposition du collège communal,
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er :
D'arrêter comme suit le règlement Plan canicule de la Commune et CPAS, visant à prévenir et à limiter les effets des fortes chaleurs sur le personnel communal et social :
PLAN CANICULE de l'Administration communale et du CPAS de Paliseul
Objet du règlement
Le présent règlement a pour objectif de définir les mesures d'adaptation du travail à mettre en place lors des périodes de fortes chaleurs, afin de garantir la santé, la sécurité et le bien-être du personnel communal.
Principes généraux applicables à tout le personnel

- Adapter le poste de travail ou l'organisation du travail en fonction de la température.
- Favoriser l'hydratation : mise à disposition d'eau en quantité suffisante dans tous les services.
- Prévoir des pauses supplémentaires si nécessaire.
- Encourager l'utilisation de zones fraîches et ombragées.
- Sensibiliser les agents aux risques liés à la chaleur (coup de chaleur, déshydratation, etc.).

A. L'équipe des ouvriers de voirie, de bâtiment, forestiers et agent technique travaillant sur chantier

1. Déclenchement du plan canicule

Le plan canicule est activé lorsque :

- Les prévisions de l'IRM annoncent **une température égale ou supérieure à 27°C**, pendant au minimum 3 jours consécutifs sur la semaine.
- L'activation et la désactivation du plan canicule sont communiquées par le responsable des ouvriers (ou son remplaçant).

2. Dispositions spécifiques

a) Horaire adapté en cas de canicule :

- Horaire exceptionnel de **06h00 à 13h30** (cet horaire est identique tous les jours de la semaine, en ce compris le vendredi).
- Une pause de **10h00 à 10h30.**

b) Organisation du travail :

- A partir de 3 jours consécutifs annoncés à une température égale ou supérieure à **27°C,** le responsable des ouvriers détermine l'horaire de la semaine à venir.
- Le **chef des ouvriers informe** le personnel de l'horaire à appliquer sur base des prévisions de l'IRM.
- Priorité aux tâches physiques **au début de la journée de travail**, quand il fait plus frais.
- Le **chef des ouvriers s'assure** que de l'eau fraîche soit à disposition, le cas échéant en déléguant une personne sur site.

3. Rôle du chef des ouvriers

- Évaluer la situation thermique ;
- Proposer rapidement des ajustements ;
- Assurer la diffusion des consignes ;
- Veiller à l'hydratation ;
- Réagir en cas de malaise ou symptôme lié à la chaleur.

4. Santé et sécurité

Les agents doivent signaler immédiatement à leur supérieur :

- Tout signe de déshydratation, malaise ou fatigue inhabituelle.
- Toute situation présentant un risque particulier en période de canicule.

5. Communication

Les mesures du plan canicule sont communiquées selon les priorités suivantes :

- Oralement ou ;
- Via le groupe de messagerie instantanée des ouvriers ou ;

- Via message individuel.

B. La crèche

1. Déclenchement du plan canicule

a) Le plan canicule est activé lorsque les prévisions officielles de l'IRM annoncent :

- Une **température annoncée égale ou supérieure à 27°C**, pendant au minimum 3 jours consécutifs sur la semaine.

b) Communication de l'activation / levée du plan :

L'activation et la levée du plan canicule sont communiquées selon les priorités suivantes, par la direction de la crèche :

- Oralement ;
- Via e-mail ;
- Via téléphone si la situation l'exige.

2. Dispositions spécifiques

a) Organisation du travail et de l'accueil

Les directives pour l'accueil des enfants se trouvent dans le projet pédagogique.

Dès l'annonce de températures élevées :

- De l'eau fraîche est mise à disposition en permanence pour le personnel afin de garantir une hydratation régulière.
- Les locaux sont aérés tôt le matin, puis :
 - les fenêtres sont refermées,
 - les stores et protections solaires sont baissés afin de conserver la fraîcheur intérieure.
- Des ventilateurs sur pieds, sécurisés et hors de portée des enfants, peuvent être utilisés conformément aux règles de sécurité (sans flux d'air direct vers les enfants).
- Les activités sont adaptées :
 - limitation des activités physiques,
 - jeux calmes privilégiés,
 - sorties extérieures restreintes ou annulées durant les heures les plus chaudes.

b) Fermeture exceptionnelle de la crèche

- En cas de chaleurs extrêmes, notamment lorsque les températures dépassent 30°C selon l'IRM et que les conditions intérieures ne permettent plus de garantir le bien-être et la sécurité du personnel :
 - Le personnel est informé immédiatement par téléphone.

3. Rôle de la direction de la crèche

La directrice est responsable de :

- L'évaluation quotidienne des conditions thermiques dans les locaux ;
- L'adaptation rapide de l'organisation ;
- La diffusion claire et cohérente des consignes auprès du personnel et des parents ;
- La mise en œuvre des mesures d'hydratation, de ventilation et de prévention ;
- La réaction immédiate en cas de malaise, de symptômes liés à la chaleur ou de situation à risque.

4. Santé et sécurité

Les membres du personnel doivent signaler immédiatement à leur supérieur :

- Tout signe de malaise, de fatigue excessive ou de déshydratation ;
- Toute situation pouvant présenter un risque accru en période de fortes chaleurs.

C. Le personnel administratif et social

1. Déclenchement du plan Canicule

Le plan canicule est activé lorsque :

- Les prévisions de l'IRM annoncent **une température égale ou supérieure à 27°C**, pendant au minimum 3 jours consécutifs sur la semaine.
- Sur décision de la Direction générale.

2. Dispositions spécifiques

- Possibilité de **changer temporairement de bureau,** selon les disponibilités.
- S'assurer de la disponibilité d'eau (fontaines, bouteilles, etc.) ;
- Adapter les horaires de travail, sur **appréciation de la Directrice Générale après concertation des chefs de service** (décalage d'horaire, pauses supplémentaires…) ;
- Éviter les longues réunions dans des locaux surchauffés ;
- Favoriser le télétravail s'il est autorisé par la Commune / le CPAS et si les conditions le justifient ;
- Organiser l'accès à des ventilateurs par l'intermédiaire du responsable de service.

3. Rôle de la Direction Générale

- Évaluer la situation thermique des locaux ou activités, après concertation des responsables de service ;

4. Rôle des responsables de service

Chaque chef de service doit :

- Proposer rapidement des adaptations ;
- Assurer la diffusion des consignes ;
- Veiller à la mise en place de l'hydratation, des pauses et des éventuels déplacements de bureaux ;

- Réagir en cas de malaise ;

5. Santé et sécurité

Les agents doivent signaler immédiatement à leur supérieur :

- Tout signe de déshydratation, malaise ou fatigue inhabituelle ;
- Tout local ou situation de travail présentant un risque particulier en période de canicule.

6. Communication

Les mesures du plan canicule sont communiquées via :

- Mail interne ;
- Affichage dans les services.

Article 2 :

Une évaluation annuelle du Plan canicule, en concertation avec le conseiller en prévention et les services concernés sera réalisée et soumise à un prochain CCPPT.

Article 3 :

Le présent Plan canicule entre en vigueur après approbation par l'autorité de tutelle.

26. Règlement-redevance AES – ATL – Plaines d'été

Vu la constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu le décret relatif à l'accueil des enfants durant leurs temps libres et au soutien de l'accueil extra-scolaire du 03/07/2003 et ses arrêtés ;
Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;
Vu la volonté politique d'organiser une semaine d'animations à destination des adolescents (de 12 à 15 ans) ;
Vu le règlement-redevance AES – ATL – Plaines d'été voté le 27/10/2025 par le Conseil communal ;
Considérant la nécessité d'adapter et d'harmoniser les modalités de paiement applicables aux différentes activités, en privilégiant l'utilisation du portail parents tout en maintenant une alternative en cas d'impossibilité ;
Considérant qu'aucune différence tarifaire ne peut être appliquée entre les habitants de la commune et les externes selon le principe de non-discrimination ;
Considérant que le décret ATL prévoit que pour être agréé, un accueil extra-scolaire doit fixer la participation financière des parents (PFP) à un maximum, indexé chaque année, pour un accueil de moins de 3 heures par jour ;
Considérant que l'ONE demande de prévoir une tarification adaptée pour les enfants qui seraient accueillis de manière exceptionnelle pendant moins de 3 heures et qui quitteraient l'accueil avant la fin des activités, prévues jusque 16h00 ;
Considérant qu'au vu de tous les cas prévus dans la présente délibération, il est utile de simplifier la tarification du mercredi après-midi et de l'appliquer à tous les enfants ;
Considérant la nécessité de simplification tarifaire tant au niveau des possibilités limitées des logiciels de gestion de l'AES et de facturation, qu'au niveau de toutes les exceptions à mentionner et la difficulté de les comptabiliser en fonction des cas particuliers des fratries ;
Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 29/05/2026 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis positif de la directrice financière en date du 05/06/2026 ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1

Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'en 2031 inclus, une redevance communale sur l'Accueil Extra-Scolaire (A.E.S.), l'Accueil Temps Libres (A.T.L.) et sur les plaines d'été.

Article 2

A. **La tarification de la redevance pour l'accueil extra-scolaire est fixée de la manière suivante :**

a) Accueil avant et après l'école :

De 7h00 à 8h30 et de 15h30 à 18h00

Tarif par demi-heure (toute demi-heure entamée est considérée comme due) : 0,75 € / enfant

b) Accueil durant le temps de midi :

Gratuit

c) Accueil du mercredi après-midi :

De 12h00 à 18h00
Tarif unique : 5,00 € /enfant
d) Accueil durant les journées pédagogiques des enseignants
De 8h30 à 15h30 : gratuité.
De 7h00 à 8h30 et de 15h30 à 18h00, selon le tarif de l'A.E.S. (Voir point a)
B. **La tarification de la redevance pour l'accueil temps libres est fixée de la manière suivante :**
a) Animations durant les congés scolaires : congé d'automne, vacances d'hiver, congé de détente, vacances de printemps :
50,00 €/semaine/enfant pour une semaine de 5 jours ouvrables.
40,00 €/semaine/enfant pour une semaine de 4 jours ouvrables.
b) Plaines d'été
Sont compris : les déplacements (excursions).
50,00 €/semaine/enfant pour une semaine de 5 jours ouvrables.
40,00 €/semaine/enfant pour une semaine de 4 jours ouvrables.
c) Séjour à la mer
Pension complète, transport compris pour la semaine :
150,00 €/enfant
C. **La tarification de la redevance pour l'organisation de la semaine à destination des adolescents est fixée de la manière suivante :**
La tarification de la redevance est fixée au montant de :
50,00 €/semaine/adolescent pour une semaine de 5 jours ouvrables.
40,00 €/semaine/adolescent pour une semaine de 4 jours ouvrables.

Article 3
La(les) redevance(s) est(sont) due(s) par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) inscrit(s) à l'administration communale de Paliseul aux différentes activités.

Article 4
La redevance est due de la manière suivante :
- A.E.S. : sur base d'une facture trimestrielle.
- A.T.L. (Animations durant les congés scolaires : congé d'automne, vacances d'hiver, congé de détente, vacances de printemps) : paiement préalable via le portail parents. En cas d'impossibilité, le paiement peut être effectué au comptant auprès du service Population.
- Plaines d'été : paiement préalable via le portail parents. En cas d'impossibilité, le paiement peut être effectué au comptant auprès du service Population.
- Plaines d'été - semaine à destination des adolescents : paiement préalable au comptant auprès du service Population et, dès que possible, via le portail parents.

Article 5
Un remboursement peut être effectué en cas d'absence du ou des enfant(s) ou adolescent(s) inscrit(s) à l'administration communale de Paliseul aux différentes activités sur production d'un certificat médical.

Article 6
Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendrier à partir de la date d'envoi de la présente facture.

Article 7
En cas de non-paiement, un premier rappel gratuit sera adressé au redevable. À défaut de régularisation dans les 15 jours calendrier de l'envoi du premier rappel, conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que le principal.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8
A peine de nullité, toute réclamation doit être introduite :
- Auprès du Collège communal
- Dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité
- Par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner : Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ; ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.
- Le collège communal accusera réception par recommandé

La décision du collège communal sera rendue dans les 3 mois à dater de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera plus susceptible de recours.

Article 9
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Paliseul ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : 10 ans après la fin de l'exercice budgétaire ensuite suppression ou transfert aux archives de l'état sur base de leurs instructions
- Méthode de collecte : demande du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 11
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 12
Le règlement-redevance AES – ATL – Plaines d'été, arrêté le 27/10/2025, est par conséquent abrogé.

27. Règlement-Redevance relative aux frais d'entrée à la piscine lors des cours de natation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le règlement-redevance relative aux frais d'entrée à la piscine lors des cours de natation voté le 27/10/2025 par le Conseil communal ;
Vu le décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement et à garantir une information transparente des frais, ainsi que la nécessité d'adapter la périodicité de facturation afin de permettre un suivi plus régulier des frais et l'envoi de décomptes de frais, il y a lieu de remplacer la facturation semestrielle par une facturation trimestrielle ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevance communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;
Considérant que les élèves des écoles communales suivent des cours de natation, dans le cadre scolaire, dans les infrastructures de la piscine de Paliseul-Bièvre ;
Qu'il convient de répercuter une partie du coût à charge de la commune pour la location de la piscine ;
Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 29/05/2026 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis positif rendu par la directrice financière en date du 05/06/2026 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1
Il est établi une redevance, du 24/08/2026 au 04/07/2031 inclus pour couvrir les frais d'entrée à la piscine lors des cours de natation dans le cadre scolaire.
Article 2
La redevance est due par les parents ou tuteurs de l'élève.
Article 3
La redevance est fixée à 4 € l'entrée par séance.
Article 4
La redevance n'est pas due si l'élève est absent de l'école ou s'il est présent, mais ne suit pas le cours de natation, sous couverture d'un certificat médical.
Article 5
La perception de cette redevance sera faite, via facturation trimestrielle qui sera établie sur base de la présence réelle de l'enfant et par séance. Si les parents d'un enfant concerné par la facturation sont séparés, il sera possible de fractionner la facture en deux. Cette information devra nous être communiquée par écrit via le formulaire d'inscription qui sera distribué en début d'année. Tout changement dans la composition de ménage devra clairement être signalé.
Article 6
Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendrier de leur envoi.
Article 7
En cas de non-paiement, un premier rappel gratuit sera adressé au redevable. À défaut de régularisation dans les 15 jours calendrier de l'envoi du premier rappel, conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à

l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que le principal.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8

À peine de nullité, toute réclamation doit être introduite :
- Auprès du Collège communal
- Dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité
- Par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner : Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ; ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.
- Le collège communal accusera réception par recommandé

La décision du collège communal sera rendue dans les 3 mois à dater de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera plus susceptible de recours.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Paliseul ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : 10 ans après la fin de l'exercice budgétaire ensuite suppression ou transfert aux archives de l'état sur base de leurs instructions
- Méthode de collecte : demande du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12

Le Règlement-Redevance relative aux frais d'entrée à la piscine lors des cours de natation, arrêté le 27/10/2025, est par conséquent abrogé.

28. Fabrique d'église de PALISEUL - exercice 2025 : Approbation du compte

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08/08/1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13/03/2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la délibération du Conseil de fabrique du 09/04/2026, parvenue à l'autorité de tutelle le 15/04/2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de PALISEUL arrête le compte pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;
Attendu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a, en principe, reçu le courrier susvisé en date du 17/04/2026 ;
Considérant qu'en date du 28/05/2026, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09/05/2026 ;
Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000 € et que, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, l'avis de la Directrice financière n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a néanmoins été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière en date du 28/05/2026 ;
Considérant que la Directrice financière n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré en séance ;
À l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1

Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'église de PALISEUL pour l'exercice 2025 voté en séance du Conseil de fabrique du 09/04/2026 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	30.353,17 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.005,51 €
Recettes extraordinaires totales	29.298,82 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.078,33 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	19.727,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	27.669,49 €
Recettes totales	**59.651,99 €**
Dépenses totales	**55.474,92 €**
Résultat budgétaire	**4.177,07 €**

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 3

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

29. Fabrique d'église de MAISSIN - exercice 2025 : Réformation et approbation du compte

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08/08/1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la délibération du Conseil de fabrique du 28/04/2026 parvenue hors délai à l'autorité de tutelle le 30/04/2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de MAISSIN arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;
Attendu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a, en principe, reçu le courrier susvisé en date du 04/05/2026 ;
Considérant qu'en date du 28/05/2026, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire et que sa décision est donc réputée favorable ;
Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26/05/2026 ;
Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000,00 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis de la Directrice financière n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a néanmoins été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière en date du 28/05/2026 ;
Considérant que la Directrice financière n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que le compte n'est pas conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant de l'article R7 – Revenus des fondations, fermages et maisons, soit 314,03 € en lieu et place de 315,57 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire le montant de 63,03 € à l'article R18d – Remboursement Total Energie, la note de crédit d'électricité devant être comptabilisée en recettes ordinaires ;
Considérant ce qu'il précède, il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article D5 – Eclairage, soit 284,64 € en lieu et place de 221,34 € ;
Considérant qu'il y a lieu d'inscrire le montant de 61,78 € à l'article R18f – Remboursement eau, la note de crédit d'eau devant être comptabilisée en recettes ordinaires ;
Considérant ce qu'il précède, il y a lieu d'augmenter le montant inscrit à l'article D6b – Eau de 61,78 €, soit 229,88 € en lieu et place de 168,10 € ;
Considérant que l'article D8 – Entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie, initialement porté à 64,62 €, s'élève en réalité à un montant total de 64,42 €, il convient dès lors de le ramener à son montant exact de 64,42 € ;
Considérant qu'un montant de 50,00 € a été inscrit à l'article D50f – Volontariat régularisation 2025 sans qu'aucune dépense de ce type ait été retrouvée dans les extraits de compte, il convient dès lors de ramener cet article à 0,00 € ;
Considérant, en effet, que le compte susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes selon les remarques de l'administration communale :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R7	Revenus des fondations, fermages et maisons	315,57 €	314,03 €
R18d	Remboursement Total Energie	0,00 €	63,03 €
R18f	Remboursement eau	0,00 €	61,78 €
D5	Eclairage	221,34 €	284,64 €
D6b	Eau	168,10 €	229,88 €
D8	Entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie	64,62 €	64,42 €
D50f	Volontariat régularisation 2025	1.650,00 €	1.600,00 €

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré en séance ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1

Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'église de MAISSIN pour l'exercice 2025 voté en séance du Conseil de fabrique du 28/04/2026 est réformé comme suit :
Réformations effectuées :
Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R7	Revenus des fondations, fermages et maisons	315,57 €	314,03 €
R18d	Remboursement Total Energie	0,00 €	63,03 €
R18f	Remboursement eau	0,00 €	61,78 €

Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Organe Représentatif agréé :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D5	Eclairage	221,34 €	284,64 €
D6b	Eau	168,10 €	229,88 €
D8	Entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie	64,62 €	64,42 €
D50f	Volontariat régularisation 2025	1.650,00 €	1.600,00 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.043,79 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.354,42 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.311,14 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	15.755,43 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.934,11 €
Recettes totales	**19.043,79 €**
Dépenses totales	**21.000,68 €**
Résultat budgétaire	**-1.956,89 €**

Article 2

L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :

- Il est rappelé au trésorier que le compte doit être transmis simultanément aux autorités de tutelle pour le 25 avril au plus tard.
- Il est précisé au trésorier de veiller à l'application correcte des indemnités de déplacement, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, en tenant compte des périodes de validité des barèmes publiés. Les barèmes peuvent être vérifiés via les sources officielles suivantes :
 SPF Stratégie et Appui : https://bosa.belgium.be/fr

Moniteur belge (publication des textes légaux et circulaires) : https://www.ejustice.just.fgov.be.

- Il est enfin demandé au trésorier de tenir compte des remarques formulées dans le cadre du présent contrôle lors de l'établissement des futurs budgets et comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Mme. Marie-Claire FRANCOIS quitte la séance avant la discussion du point.

30. Fabrique d'église de FAYS-LES-VENEURS - exercice 2025 : Réformation et approbation du compte

Mme Marie-Claire FRANCOIS, trésorière de la Fabrique d'église, est sortie de séance.

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08/08/1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la délibération du Conseil de fabrique du 15/04/2026 parvenue à l'autorité de tutelle le 17/04/2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de FAYS-LES-VENEURS arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;
Attendu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a, en principe, reçu le courrier susvisé en date du 20/04/2026 ;
Considérant qu'en date du 21/05/2026, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire et que sa décision est donc réputée favorable ;
Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12/05/2026 ;
Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000,00 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis de la Directrice financière n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a néanmoins été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière en date du 21/05/2026 ;
Considérant que la Directrice financière n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que le compte n'est pas conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que l'article D5 – Eclairage, initialement porté à 532,37 €, s'élève en réalité à un montant total de 531,37 €, il convient dès lors de ramener cet article à son montant exact de 531,37 € ;
Considérant, en effet, que le compte susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes selon les remarques de l'administration communale :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D5	Eclairage	532,37 €	531,37

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré en séance ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1
Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'église de FAYS-LES-VENEURS pour l'exercice 2025 voté en séance du Conseil de fabrique du 15/04/2026 est réformé comme suit :
Réformations effectuées :
Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Organe Représentatif agréé :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D5	Eclairage	532,37 €	531,37 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.953,02 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	920,61 €
Recettes extraordinaires totales	7.001,14 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	1.200,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.182,96 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	3.557,53 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	520,67 €
Recettes totales	**12.954,16 €**
Dépenses totales	**6.261,16 €**
Résultat budgétaire	**6.693,00 €**

Article 2
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 3
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 4
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

M. Jean-Pol HANNARD quitte la séance avant la discussion du point.
Mme. Marie-Claire FRANCOIS entre en séance avant la discussion du point.

31. Fabrique d'église de FRAMONT - exercice 2025 : Approbation du compte

M. Jean Pol HANNARD, trésorier de la Fabrique, est sorti de séance.

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08/08/1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13/03/2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la délibération du Conseil de fabrique du 13/04/2026, parvenue à l'autorité de tutelle le 14/04/2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de FRAMONT arrête le compte pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;
Attendu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a, en principe, reçu le courrier susvisé en date du 16/04/2026 ;
Considérant qu'en date du 21/05/2026, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08/05/2026 ;

Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000 € et que, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, l'avis de la Directrice financière n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a néanmoins été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière en date du 21/05/2026 ;
Considérant que la Directrice financière n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré en séance ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1

Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'église de FRAMONT pour l'exercice 2025 voté en séance du Conseil de fabrique du 13/04/2026 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.730,74 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	35.815,97 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.785,28 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	3.011,94 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	30.000,00 €
Recettes totales	**38.546,71 €**
Dépenses totales	**35.797,22 €**
Résultat budgétaire	**2.749,49 €**

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 3

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

M. Jean-Pol HANNARD entre en séance avant la discussion du point.

32. Fabrique d'église de OUR - exercice 2025 : Réformation et approbation du compte

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08/08/1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la délibération du Conseil de fabrique du 07/04/2026 parvenue à l'autorité de tutelle le 14/04/2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de OUR arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;
Attendu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a, en principe, reçu le courrier susvisé en date du 16/04/2026 ;
Considérant qu'en date du 21/05/2026, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire et que sa décision est donc réputée favorable ;
Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08/05/2026 ;

Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000,00 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis de la Directrice financière n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a néanmoins été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière en date du 21/05/2026 ;
Considérant que la Directrice financière n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que le compte n'est pas conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que l'article R18b – Remboursement Lampiris, initialement porté à 132,72 €, s'élève en réalité à un montant total de 132,52 €, il convient dès lors de ramener cet article à son montant exact de 132,52 € ;
Considérant, en effet, que le compte susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes selon les remarques de l'administration communale :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R18b	Remboursement Lampiris	132,72 €	132,52 €

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré en séance ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1

Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'église de OUR pour l'exercice 2025 voté en séance du Conseil de fabrique du 07/04/2026 est réformé comme suit :
Réformations effectuées :
Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R18b	Remboursement Lampiris	132,72 €	132,52 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.161,82 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.349,17 €
Recettes extraordinaires totales	3.745,86 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	896,53 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	2.247,44 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	**7.907,68 €**
Dépenses totales	**3.143,97 €**
Résultat budgétaire	**4.763,71 €**

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 3

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Mme. Bérengère MAZAY quitte la séance avant la discussion du point.

33. Fabrique d'église de OFFAGNE - exercice 2025 : Réformation et approbation du compte

Mme Bérengère MAZAY, trésorière de la Fabrique, est sortie de séance.

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08/08/1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la délibération du Conseil de fabrique du 30/03/2026 parvenue à l'autorité de tutelle le 08/04/2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de OFFAGNE arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;
Attendu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a, en principe, reçu le courrier susvisé en date du 10/04/2026 ;
Considérant qu'en date du 21/05/2026, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire et que sa décision est donc réputée favorable ;
Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 02/05/2026 ;
Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000,00 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis de la Directrice financière n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a néanmoins été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière en date du 21/05/2026 ;
Considérant que la Directrice financière n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que le compte n'est pas conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que l'article D1 – Pain d'autel, initialement porté à 83,87 €, reprend l'ensemble des dépenses relatives aux hosties, lesquelles s'élèvent en réalité à un montant total de 74,50 € hors TVA, soit 78,97 € TVAC, il convient de ramener cet article à son montant exact de 78,97 € ;
Considérant que l'article D2 – Vin, initialement porté à 49,11 €, concerne l'achat de vins de messe pour un montant de 44,64 hors TVA, soumis à un taux de 21 %, soit un total de 54,01 € TVAC, il convient de porter cet article à son montant exact de 54,01 € ;
Considérant que l'article D5 – Éclairage reprend un montant de 490,57 €, alors que l'acompte d'électricité de février 2025 a été encodé pour 27,72 € au lieu de 27,73 €, montant effectivement payé, il convient de porter le total de l'article à 490,58 € afin d'assurer la concordance avec les pièces justificatives ;
Considérant, en effet, que le compte susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes selon les remarques de l'administration communale :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D1	Pain d'autel	83,87 €	78,97 €
D2	Vin	49,11 €	54,01 €
D5	Éclairage	490,57 €	490,58 €

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré en séance ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1

Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'église de OFFAGNE pour l'exercice 2025 voté en séance du Conseil de fabrique du 30/03/2026 est réformé comme suit :
Réformations effectuées :
Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Organe Représentatif agréé :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D1	Pain d'autel	83,87 €	78,97 €
D2	Vin	49,11 €	54,01 €
D5	Éclairage	490,57 €	490,58 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.707,61 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.227,87 €
Recettes extraordinaires totales	5.092,79 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.970,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	12.249,46 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	**17.800,40 €**
Dépenses totales	**17.219,98 €**
Résultat budgétaire	**580,42 €**

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 3

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

M. Stéphane DAUVIN quitte la séance avant la discussion du point.
Mme. Bérengère MAZAY entre en séance avant la discussion du point.

34. Octroi d'un subside extraordinaire Wallonia F.C : ratification

M. Stéphane DAUVIN, concerné, est sorti de séance pour l'adoption du point suivant.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la décision du conseil communal du 18/12/2024 de déléguer au collège communal la compétence d'octroyer certaines subventions ;
Vu le règlement communal relatif aux subventions 2025-2031 adopté en séance du 28/01/2025 ;
Vu la délibération du collège communal du 11/05/2026 décidant d'octroyer un subside extraordinaire de 55.000,00 € au Wallonia F.C Fays-les-Veneurs ASBL pour l'installation d'un éclairage LED sur son terrain de football ;
Considérant que cette subvention est inscrite au budget 2026 à l'article 764/72554, mais que cet article ne constitue pas une inscription budgétaire nominative explicite de subvention ;
Considérant que, dès lors, toutes les conditions de la délégation n'étaient pas rencontrées, et que par conséquent la compétence d'octroi de cette subvention relevait du conseil communal et non du collège communal ;
Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de sécurité juridique, de ratifier la décision précitée du collège communal ;
Considérant l'intérêt communal que représente le soutien aux infrastructures sportives locales ;
Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 27/04/2026 déjà recueilli dans le cadre du dossier ;
Considérant qu'aucun versement n'a encore eu lieu à ce stade, de sorte que la décision prise en collège communal n'a pas encore sorti ses effets ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1er

De ratifier la décision du collège communal du 11/05/2026 octroyant un subside extraordinaire de 55.000,00 € au Wallonia F.C Fays-les-Veneurs ASBL.

Article 2

De confirmer l'octroi de ce subside aux conditions fixées par ladite délibération du collège communal, notamment :

- l'affectation à l'installation d'un éclairage LED ;
- la liquidation par tranches sur présentation de pièces justificatives (dans le respect de la législation marchés publics) ;
- le respect des conditions de contrôle et de restitution éventuelle.

Article 3

De préciser que cette décision s'inscrit dans l'attente de l'approbation de la modification budgétaire n°1, qui sera votée ce jour, par l'autorité de tutelle, cette modification budgétaire prévoyant l'inscription de cette subvention de manière nominative.

M. Stéphane DAUVIN entre en séance avant la discussion du point.
Mme Alice THOMASSINT, Directrice Financière, présente le point suivant.

35. Arrêt du compte communal 2025

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Art. 1er : d'arrêter comme suit les comptes communaux 2025 :

BILAN	
ACTIF	PASSIF
83.673.110,21	83.673.110,21

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	10.040.949,87	10.128.024,63	87.074,76
Résultat d'exploitation (1)	11.455.604,60	11.811.317,99	355.713,39
Résultat exceptionnel (2)	1.181.724,72	2.672.459,70	1.490.734,98
	12.637.329,32	14.483.777,69	1.846.448,37

Tableau de synthèse

		+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1.	Droits constatés		11.925.877,50	5.462.245,55
	Non-valeurs et irrécouvrables	=	52.128,87	0,00
	Droits constatés nets	=	11.873.748,63	5.462.245,55
	Engagements	-	11.149.731,20	7.967.813,44
	Résultat budgétaire	=		
	Positif :		724.017,43	
	Négatif :			2.505.567,89
2.	Engagements		11.149.731,20	7.967.813,44
	Imputations comptables	-	10.743.030,25	2.905.511,22
	Engagements à reporter	=	406.700,95	5.062.302,22
3.	Droits constatés nets		11.873.748,63	5.462.245,55
	Imputations	-	10.743.030,25	2.905.511,22
	Résultat comptable	=		
	Positif :		1.130.718,38	2.556.734,33
	Négatif :			

Art. 2 :
de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

M. Freddy ARNOULD présente le point suivant.
A la demande de M. Philippe LEONARD, M. le Président de séance octroie une interruption de séance avant de passer au vote.
A l'issue du vote du point, M. Philippe LEONARD demande que ses commentaires soient actés dans le procès-verbal. Conformément à l'article 47 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, il est passé au vote sur le fait d'insérer, dans le procès-verbal de la présente séance du du conseil communal, les commentaires de M. Philippe LEONARD :
Le résultat du vote est le suivant :
- 8 voix pour (Jean-Pol HANNARD, Jacques POLINARD, Marie-Claire FRANCOIS, Philippe LEONARD, Marjorie MARLET, Bérengère MAZAY, Stéphane DAUVIN, Nicolas DEUXANT).
- 9 voix contre (Alain PONCELET, François LAGNEAU, Freddy ARNOULD, Dominique PRIGNON, Valérie LAFARQUE, Yvon MOLINE, Jean-Louis COSTARD, Gérard CULOT, Anne-Françoise TAHAY).
En conséquence de quoi, la demande d'inscription des commentaires de M. Philippe LEONARD dans le procès-verbal de la présente séance est rejetée.

36. Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2026

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu le projet de modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2026 établi par le collège communal ;

Vu l'avis favorable du Comité de direction en date du 21/05/2026 ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 29/05/2026 ;
Vu que la Directrice financière a remis son avis dans le rapport susmentionné ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE :

Article 1er.

- A l'unanimité d'approuver le service ordinaire des modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2026.
- Par 9 voix pour (Alain PONCELET, François LAGNEAU, Freddy ARNOULD, Dominique PRIGNON, Valérie LAFARQUE, Yvon MOLINE, Jean-Louis COSTARD, Gérard CULOT, Anne-Françoise TAHAY) et 8 voix contre (Jean-Pol HANNARD, Jacques POLINARD, Marie-Claire FRANCOIS, Philippe LEONARD, Marjorie MARLET, Bérengère MAZAY, Stéphane DAUVIN, Nicolas DEUXANT), d'approuver les articles 124/56054.2026, 124/76156.2026, 060/95551.2026 du service extraordinaire des modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2026.
- Par 9 voix pour (Alain PONCELET, François LAGNEAU, Freddy ARNOULD, Dominique PRIGNON, Valérie LAFARQUE, Yvon MOLINE, Jean-Louis COSTARD, Gérard CULOT, Anne-Françoise TAHAY) et 8 abstentions (Jean-Pol HANNARD, Jacques POLINARD, Marie-Claire FRANCOIS, Philippe LEONARD, Marjorie MARLET, Bérengère MAZAY, Stéphane DAUVIN, Nicolas DEUXANT, d'approuver le service extraordinaire des modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2026, à l'exception des articles 124/56054.2026, 124/76156.2026, 060/95551.2026.

Article 2.

En conséquence de quoi, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2026 sont arrêtées comme suit :
1. Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	**10.876.371,06**	**6.397.692,77**
Dépenses totales exercice proprement dit	**10.862.543,63**	**4.214.870,06**
Boni / Mali exercice proprement dit	**13.827,43**	**2.182.822,71**
Recettes exercices antérieurs	**854.034,53**	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**351.905,11**	**2.773.567,89**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**2.020.804,39**
Prélèvements en dépenses	**265.000,00**	**1.430.059,21**
Recettes globales	**11.730.405,59**	**8.418.497,16**
Dépenses globales	**11.479.448,74**	**8.418.497,16**
Boni / Mali global	**250.956,85**	**0,00**

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	**1.055.044,44**	20/11/2025
Fabriques d'église		
Subside Fabrique D'Eglise De Fays-Les-Veneurs	**6.006,38**	27/10/2025
Subside Fabrique D'Eglise De Offagne	**11.830,97**	27/10/2025
Subside Fabrique D'Eglise De Opont	**2.009,05**	27/10/2025
Subside Fabrique D'Eglise De Our	**2.826,01**	27/10/2025
Subside Fabrique D'Eglise De Paliseul	**25.591,88**	27/10/2025
Subside Fabrique D'Eglise De Maissin	**9.514,11**	27/10/2025
Subside Fabrique D'Eglise De Framont	**6.650,86**	27/10/2025
Subside Fabrique D'Eglise De Carlsbourg/merny	**6.942,22**	20/11/2025
Subside Fabrique D'Eglise De Nollevaux/plainevaux	**7.953,95**	17/12/2025
Zone de Police	**470.645,00**	18/02/2026
Zone de Secours	**202.949,58**	30/10/2025
Autres (précisez)		

3. Budget participatif : oui, à l'article 76227/52252:20260027.2026

Article 3.

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

37. Questions orales - partie publique

PREND ACTE des questions d'actualité posées par les conseillers communaux suivants aux membres du collège communal :

• **Place aux enfants**

Mme FRANCOIS se dit particulièrement satisfaite de la mise en place de l'opération *« Place aux enfants »*.
Elle s'interroge sur la mention figurant dans le procès-verbal du collège selon laquelle « il est demandé aux parents, dans la mesure du possible, d'accompagner leurs enfants ».
Mme LAFARQUE répond que l'organisation sera adaptée en fonction des disponibilités et des retours des parents.
Elle précise qu'un encadrement sera en tout état de cause assuré.

• **Travaux de l'école à Fays-les-Veneurs**

Mme FRANCOIS demande à M. LAGNEAU quand débuteront les travaux de l'école à Fays-les-Veneurs.
M. LAGNEAU indique que des rappels sont régulièrement adressés à l'auteur de projet.
Mme FRANCOIS estime que cette réponse n'est pas satisfaisante.
M. LAGNEAU précise qu'il dépend de l'auteur de projet désigné ; que des vérifications techniques et administratives doivent encore être réalisées par les services communaux, ce qu'il regrette, rappelant que ces missions relèvent normalement de l'auteur de projet.
Il ajoute qu'un marché de travaux devra ensuite encore être lancé et qu'une planification des travaux devra être fixée.

•**Inauguration de l'Espace Solmon**

Mme FRANCOIS s'interroge sur le fait qu'un prix ait été demandé à 4 soumissionnaires dont une seule personne ne venait pas de notre commune ; alors qu'il y avait encore des personnes sur la commune qui auraient pu répondre.
M. PONCELET répond que le choix s'explique par une insatisfaction à l'égard du prestataire visé par Mme FRANCOIS.

•**Trophée « Télévie »**

Mme FRANCOIS indique avoir vu un trophée « Télévie » commandé par un échevin sans autorisation du collège communal, et demande si la facture correspondante a été honorée.
M. PONCELET lui répond par l'affirmative.
Mme FRANCOIS regrette que cela ne corresponde pas aux pratiques habituelles ; et interpelle la Directrice Générale en lui disant que de leur temps, cette dernière n'aurait pas laissé passer cela.
Mme la Directrice Générale lui répond qu'elle n'était pas informée au préalable de la commande ; qu'elle n'avait donc pas toléré quoique ce soit ; qu'elle l'a constaté quand la facture est arrivée à la commune ; qu'en collaboration avec le service Finances et la Directrice Financière, l'administration a rédigé les délibérations et pris les mesures nécessaires dans ce dossier.

• **Stationnement d'un forain sur emplacement PMR**

Mme MAZAY rapporte qu'une personne souhaitant se rendre à la messe à l'église de Paliseul n'a pas pu accéder correctement au site en raison d'un forain stationné sur une place pour personnes handicapées.
Elle demande une vigilance accrue lors du placement des forains.

• Initiative d'un forain

Mme MARLET souhaite remercier un forain qui l'a contactée afin d'inviter les enfants de Chanteclaire à profiter de la fête l'après-midi précédent.

• **Fusion des fabriques d'église**

Mme MAZAY s'enquiert de l'état d'avancement des réflexions relatives à la fusion des fabriques d'église.
M. ARNOULD indique que, sur les neuf fabriques concernées, deux ont marqué leur accord de principe, sans toutefois désigner de représentant.
Pour les autres, aucune réponse n'a été reçue.
Il rappelle qu'il était prévu de réunir les neuf représentants afin d'entamer le travail de fusion ; et que sans ces désignations, il ne sera pas possible d'avancer sur la fusion.

• Équipement des ouvriers

M. LEONARD suggère d'équiper les ouvriers d'un lecteur permettant l'identification des animaux (puces).
Mme HEGYI répond qu'un renseignement sera pris à ce sujet.

Vu la proposition de la CCA, en séance du 01/06/2026, d'élargir l'âge d'accueil pour la plaine d'août qui se déroulera à Opont en même temps que la plaine à la mer ;
Considérant que la proposition a eu lieu après validation de l'ordre du jour du conseil communal ;
Qu'il convient cependant de statuer le plus rapidement possible afin de permettre, le cas échéant, de lancer la publicité adéquate ;
DECIDE, à l'unanimité, de statuer sur le point supplémentaire suivant :

38. Adaptation des conditions d'accès aux plaines d'été 2026-2030

Vu la délibération du conseil communal du 20/11/2025 modifiant l'organisation de la plaine d'été pour l'année 2026 et les suivantes ;
Considérant la volonté communale de garantir l'accès aux activités de loisirs au plus grand nombre d'enfants ;
Considérant que durant la semaine à la mer, seuls les enfants de maternelle sont accueillis à Opont ;

Considérant que certains enfants ne souhaitent pas participer au séjour à la mer et que les plaines à Opont constituent, dès lors, une alternative essentielle de socialisation et d'activités éducatives ;
Considérant l'évolution des besoins des familles et la demande croissante pour des solutions d'accueil durant les périodes estivales ;
Considérant que l'augmentation de l'âge maximum d'inscription pour la première semaine à Opont permettrait d'élargir les possibilités d'accueil et de mieux aux besoins des parents ;
Considérant que cette mesure permettrait également d'offrir une solution d'accueil aux enfants ne bénéficiant pas d'autres opportunités de vacances et de renforcer l'inclusion ainsi que l'égalité d'accès aux activités de loisirs ;
Considérant l'avis favorable de la coordinatrice de l'ONE, validant la faisabilité et la pertinence de cet élargissement ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 :
De modifier les conditions d'accès aux plaines d'été, pour les activités organisées à Opont durant le séjour à la mer des primaires, en portant l'âge maximum des enfants de 6 ans à 8 ans.
Article 2 :
D'adapter l'organisation des plaines de la première semaine d'août afin de garantir un encadrement adéquat pour les enfants dès 2,5 ans, notamment en termes de ratio animateurs/enfants, de matériel et d'activités comme suit :

Public	Maximum 48 enfants de moins de 6 ans maximum Maximum 48 enfants de 6 ans minimum à 8 ans maximum

Huis clos

La séance est levée à 0h15.
Approuvé par les membres présents en séance du 14/07/2026.

Par le Conseil :

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

ELINE HEGYI ALAIN PONCELET